RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1618 DE LA COMMISSION

du 8 août 2023

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CEE) n° 2737/90 du Conseil ([2]), le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 33 % sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC», la «Chine» ou le «pays concerné») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale». En vertu de la décision 90/480/CEE de la Commission ([3]), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a accepté les engagements offerts par deux grands exportateurs concernant le produit soumis aux mesures.

(2) À la suite du retrait des engagements offerts par les deux exportateurs chinois concernés, le Conseil a modifié, par le règlement (CE) n° 610/95 du Conseil ([4]), le règlement (CEE) n° 2737/90 de sorte que le droit définitif de 33 % devienne également applicable aux exportations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu de ces exportateurs vers l'Union.

(3) Par le règlement (CE) n° 771/98 du Conseil ([5]), à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, les mesures initiales ont été prorogées de cinq années supplémentaires.

(4) Par le règlement (CE) n° 2268/2004 du Conseil ([6]), à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, le Conseil a prorogé les mesures initiales de cinq années supplémentaires.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Règlement (CEE) n° 2737/90 du Conseil du 24 septembre 1990 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la République populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire (JO L 264 du 27.9.1990, p. 7).

([3]) Décision 90/480/CEE de la Commission du 24 septembre 1990 portant acceptation d'engagements offerts par certains exportateurs dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la République populaire de Chine et portant clôture de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs en cause (JO L 264 du 27.9.1990, p. 59).

([4]) Règlement (CE) n° 610/95 du Conseil du 20 mars 1995 modifiant les règlements (CEE) n° 2735/90, (CEE) n° 2736/90 et (CEE) n° 2737/90 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés, d'oxyde tungstique et d'acide tungstique, de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la République populaire de Chine, et portant perception définitive des montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 2286/94 de la Commission (JO L 64 du 22.3.1995, p. 1).

([5]) Règlement (CE) n° 771/98 du Conseil du 7 avril 1998 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la République populaire de Chine (JO L 111 du 9.4.1998, p. 1).

([6]) Règlement (CE) n° 2268/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la République populaire de Chine (JO L 395 du 31.12.2004, p. 56).

(5) Par le règlement (CE) nº 1275/2005 du Conseil ([7]), le Conseil a modifié la définition du produit afin qu'elle recouvre également le carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique.

(6) Par le règlement d'exécution (UE) nº 287/2011 du Conseil ([8]), à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil ([9]), le Conseil a prorogé les mesures de cinq années supplémentaires.

(7) Par le règlement d'exécution (UE) 2017/942 ([10]), la Commission a prorogé les mesures antidumping sur les importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de la République populaire de Chine de cinq années supplémentaires, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»).

1.2. **Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(8) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([11]), la Commission a reçu une demande de réexamen (ci-après la «demande») au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(9) La demande de réexamen a été présentée le 25 février 2022 par Global Tungsten & Powders spol s.r.o., H.C. Starck Tungsten GmbH, Tikomet Oy, Treibacher Industrie AG, Umicore Specialty Powders France et Wolfram Bergbau und Hütten AG (ci-après les «requérantes») au nom de l'industrie de l'Union du carbure de tungstène, du carbure de tungstène fondu et du carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La demande reposait sur le fait que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(10) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert le 1er juin 2022 un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de la RPC, sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([12]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(11) L'enquête relative à la continuation ou la réapparition du dumping a porté sur la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une réapparition du préjudice a couvert la période allant du 1er janvier 2018 à la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

([7]) Règlement (CE) nº 1275/2005 du Conseil du 26 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) nº 2268/2004 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la République populaire de Chine (JO L 202 du 3.8.2005, p. 1).

([8]) Règlement d'exécution (UE) nº 287/2011 du Conseil du 21 mars 2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique et de carbure de tungstène fondu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 (JO L 78 du 24.3.2011, p. 1).

([9]) Règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51). Ce règlement a été codifié par le règlement de base.

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2017/942 de la Commission du 1er juin 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 142 du 2.6.2017, p. 53).

([11]) Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 354 du 3.9.2021, p. 2).

([12]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de la République populaire de Chine (JO C 217 du 1.6.2022, p. 17).

1.5. **Parties intéressées**

(12) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé les requérantes et les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs connus de la RPC et les autorités de la RPC, les importateurs et utilisateurs connus, ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.

(13) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

(14) Une audition a été organisée avec un utilisateur.

1.6. **Observations sur l'ouverture de la procédure**

(15) Des observations ont été reçues de trois producteurs chinois, à savoir Chongyi Zhangyuan Tungsten Co., Ltd. (ci-après «Zhangyuan Tungsten»), Guangdong Xianglu Tungsten Co., Ltd. (ci-après «Xianglu Tungsten») et Xiamen Golden Egret Special Alloy (H.C.) Co., Ltd. (ci-après «Golden Egret»). Les requérantes ont également réagi aux arguments formulés par les trois producteurs chinois.

(16) La Commission a noté que ces producteurs chinois avaient présenté leurs arguments près de trois mois après le délai imparti aux parties pour présenter leurs observations sur la demande (c'est-à-dire le 26 septembre 2022), sans aucune justification. Néanmoins, dans la mesure du possible, la Commission a exceptionnellement répondu à ces arguments.

(17) Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont fait valoir que la demande ne contenait pas d'éléments de preuve étayant la probabilité d'une réapparition du dumping.

(18) La Commission a contesté cette appréciation et a estimé que les conditions requises pour l'ouverture d'une enquête étaient réunies. L'analyse de la demande a démontré qu'il existait des éléments de preuve suffisants, au stade de l'ouverture, indiquant une probable continuation ou réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures antidumping applicables aux importations en provenance de la RPC. Les requérantes ont présenté des éléments de preuve montrant que, même si les importations en provenance de la RPC avaient diminué depuis 2018, elles représentaient toujours une part importante des importations totales et du marché de l'Union. Les requérantes ont fondé leur analyse non seulement sur les capacités inutilisées en RPC, mais aussi sur la politique tarifaire déloyale de la RPC dans d'autres marchés. Pour le prix à l'exportation, la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures s'est appuyée sur trois méthodes: le prix moyen des importations en provenance de Chine au niveau TARIC, le prix moyen à l'exportation d'un produit chinois équivalent tel que publié dans le rapport Argus Metal, accessible au public, et le prix moyen des exportations chinoises vers l'ensemble des pays tiers. Ces trois méthodes ont été jugées suffisamment étayées pour être conformes à la norme juridique au stade de l'ouverture. Par conséquent, les arguments selon lesquels la demande ne fournissait pas suffisamment d'éléments de preuve ont été rejetés.

(19) Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont affirmé que la demande ne contenait pas d'éléments de preuve concernant une distorsion globale du secteur du tungstène et des prix des intrants en Chine. Selon ces trois producteurs-exportateurs, la propriété de l'État en tant que telle n'a pas automatiquement entraîné de distorsions du marché. De plus, les trois producteurs chinois ont affirmé que l'allégation formulée dans la demande concernant la présence de l'État, le contrôle, les restrictions et l'intervention des pouvoirs publics, qui auraient entraîné une distorsion des prix, était spéculative. En outre, les trois producteurs-exportateurs chinois ont affirmé que la demande ne contenait pas suffisamment d'éléments pour prouver que les prix des matières premières étaient faussés par l'intervention des pouvoirs publics. Ils ont également fait valoir que les deux arguments suivants dans la demande étaient contradictoires: i) que la Chine contrôlait plus de 60 % des réserves mondiales de minerai de tungstène, produisait 80 % de la production mondiale, imposait des restrictions à l'exportation et accordait des licences aux entreprises publiques; et ii) que, malgré cela, la Chine a tout de même participé à la procédure d'appel d'offres sur les marchés des débris de métaux de l'Union afin de faire monter les prix des débris de métaux jusqu'à un niveau supérieur ou égal aux prix chinois du paratungstate d'ammonium (ci-après l'«APT»). Enfin, les trois producteurs-exportateurs chinois ont également fait valoir que la Chine bénéficiait d'un avantage concurrentiel naturel en ce qui concerne les réserves de tungstène et que i) les restrictions à l'exportation et les licences accordées aux entreprises publiques favorisaient l'approvisionnement du marché de l'Union parce qu'elles protègent la stabilité et la disponibilité de l'approvisionnement, ii) ces restrictions et licences visaient à protéger et à sécuriser les ressources minérales en Chine et iii) des licences d'exportation avaient été accordées indépendamment du fait que les sociétés bénéficiaires étaient détenues ou non par l'État.

(20) À cet égard, la Commission a fait observer que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point d), du règlement de base dispose que, dans le contexte du dépôt d'une demande de réexamen en vertu de l'article 11 du règlement de base, l'industrie de l'Union peut s'appuyer sur les éléments de preuve figurant dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives de l'économie chinoise aux fins d'une enquête de défense commerciale, lorsqu'il s'agit de se conformer à la norme définie en matière de preuve énoncée à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, afin de justifier le calcul de la valeur normale. Les requérantes ont également présenté des éléments de preuve montrant que les pouvoirs publics chinois interviennent dans le secteur du carbure de tungstène et que ces interventions entraînent des distorsions significatives en général et en ce qui concerne les facteurs de production et les coûts spécifiques des producteurs de carbure de tungstène. Aucun des trois producteurs-exportateurs chinois n'a fourni d'informations qui auraient remis en cause ces éléments de preuve. En outre, ces parties n'ont pas expliqué en quoi les deux déclarations mentionnées au considérant 19 étaient contradictoires. La Commission a donc considéré que les requérantes avaient fourni des éléments de preuve suffisants dans la demande concernant les distorsions du secteur du tungstène et les prix des matières premières, justifiant l'ouverture du présent réexamen. Ces arguments ont donc été rejetés.

(21) Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont également fait valoir que la demande contenait des éléments de preuve insuffisants pour prouver l'existence d'un contournement et que l'allégation des requérantes concernant le contournement par des importations de produits légèrement modifiés n'était pas étayée.

(22) Bien qu'aucune pratique de contournement de la part des producteurs-exportateurs chinois au sens de l'article 13 du règlement de base n'ait été établie par la Commission, il ne s'agit pas d'une considération de fond sur la base de laquelle le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures a été ouvert. La Commission a procédé à l'examen de la demande sur la base de la définition du produit telle que définie dans les mesures déjà en vigueur et cet argument a donc été rejeté.

(23) Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont affirmé que la demande ne contenait aucun élément de preuve à l'appui de l'argument selon lequel les capacités inutilisées de la Chine s'élevaient à 18 000 tonnes.

(24) La Commission a noté que la demande contenait des informations établissant la capacité de production en Chine à 80 000 tonnes, d'après le rapport 2020 sur le développement de l'industrie chinoise du tungstène publié par l'Association chinoise de l'industrie du tungstène ([13]). Les requérantes ont par ailleurs estimé la demande en Chine à 30 000 tonnes, d'après la connaissance du marché de l'industrie de l'Union. En déduisant de la capacité de production le volume de la demande en Chine et le volume total des exportations chinoises, les requérantes ont obtenu les capacités inutilisées en Chine. La Commission a également analysé les capacités inutilisées au cours de l'enquête (voir section 4.1), ce qui s'est traduit par des volumes plus élevés que ceux initialement calculés par les requérantes dans la demande. La sous-estimation potentielle des capacités inutilisées dans la demande ne signifiait pas que la Commission ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un préjudice probable, étant donné qu'il ne s'agissait que d'un élément parmi d'autres que la Commission a évalué.

(25) Le 4 mai 2023, les requérantes ont fourni un document rectificatif du calcul des capacités inutilisées en Chine mentionnées dans la demande de réexamen. Les requérantes y expliquaient qu'en raison d'une erreur matérielle (l'utilisation involontaire des données relatives aux prix au lieu des données relatives aux volumes pour calculer les capacités inutilisées), elles avaient sous-évalué les capacités inutilisées en Chine en estimant initialement les capacités inutilisées à 18 102 tonnes au lieu de 41 348 tonnes.

(26) Le 7 juin 2023, Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont affirmé que l'industrie de l'Union aurait présenté des données révisées concernant le volume des exportations de carbure de tungstène en provenance de Chine. Ces producteurs on fait valoir que les données révisées par les requérantes ne mentionnaient pas la source d'information et ne précisaient pas si les codes SH utilisés incluaient également d'autres types de produits connexes. Les sociétés ont également affirmé que les données révisées sous-estimaient les données relatives au volume des exportations et surestimaient la demande intérieure et que les données révisées induisaient en erreur la Commission et d'autres parties intéressées en ce qui concerne les capacités inutilisées élevées en Chine.

(27) La Commission a relevé que les requérants n'avaient pas modifié les données communiquées dans la demande de réexamen pour les exportations chinoises de carbure de tungstène, mais qu'elles avaient seulement corrigé une erreur matérielle. Par conséquent, l'argument exposé au considérant 26 est erroné et a donc été rejeté.

([13]) http://www.ctia.com.cn/en/news/31091.html

(28) Dans la même communication du 7 juin 2023, Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont contesté l'authenticité et la fiabilité des données utilisées par les requérantes pour calculer les capacités inutilisées dans la demande de réexamen. En particulier, les producteurs ont indiqué que la demande de réexamen ne mentionnait pas de source officielle pour la demande chinoise s'élevant à 30 000 tonnes. Ils ont ajouté que la source utilisée par les requérantes dans la demande de réexamen pour calculer les capacités de production en Chine n'était pas authentique et fiable, puisqu'elle provenait d'une société et non d'une association sectorielle et que, par conséquent, la Commission devait l'écarter. Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont demandé à la Commission d'utiliser plutôt les données prétendument communiquées par l'Association chinoise de l'industrie du tungstène concernant la consommation de carbure de tungstène en Chine et mentionnées dans un tableau figurant dans leurs observations.

(29) La Commission a fait observer que Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret avaient soulevé l'argument concernant la source des données relatives à la demande chinoise et à la capacité de production de carbure de tungstène en Chine dans la demande de réexamen dix mois après le délai imparti aux parties pour présenter leurs observations sur la demande. En outre, Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont affirmé que la source des informations fournies le 7 juin 2023 concernant la consommation de carbure de tungstène en Chine était l'Association chinoise de l'industrie du tungstène, mais ils n'ont fourni aucun élément probant pour étayer leur affirmation. Cet argument a donc été rejeté.

(30) Les trois producteurs-exportateurs chinois ont en outre affirmé qu'il existait des éléments de preuve, qu'ils ont fournis dans leurs observations, montrant que les principales destinations d'exportation des producteurs chinois de tungstène étaient la Corée du Sud et le Japon, qui représentaient plus de 60 % des exportations chinoises de carbure de tungstène (à l'exception de 2020, qui a été touchée par les restrictions liées à la COVID-19). Qui plus est, les volumes d'exportation vers la Corée du Sud et le Japon ont de nouveau considérablement augmenté après 2020. Par conséquent, les trois producteurs-exportateurs ont fait valoir qu'il était raisonnable de prévoir que les exportations chinoises de carbure de tungstène vers la Corée du Sud et le Japon continueraient de maintenir une forte tendance à la croissance en plus de l'augmentation de la demande du marché intérieur chinois. Les producteurs-exportateurs chinois ont également fait valoir qu'il s'agissait d'un contraste marqué par rapport aux importations en provenance de Chine vers l'Union, étant donné que le marché de l'Union ne représentait qu'une part des exportations chinoises en comparaison avec d'autres marchés d'exportation chinois.

(31) La Commission a fait observer que les arguments avancés par les trois producteurs-exportateurs chinois concernant les tendances futures des exportations vers la Corée du Sud et le Japon n'étaient étayés par aucun élément de preuve et étaient donc purement spéculatifs. La Commission a considéré que les requérantes avaient fourni des éléments de preuve suffisants concernant les exportations vers les marchés d'autres pays tiers. Ces arguments ont donc été rejetés. Les mêmes producteurs-exportateurs ont affirmé que la demande ne contenait pas suffisamment d'éléments étayant la probabilité d'une réapparition du préjudice. En particulier, ils ont indiqué que la demande ne contenait aucun élément de preuve étayant les arguments des requérantes selon lesquels, sans les mesures, le développement des matières premières secondaires (c'est-à-dire les débris) et la création de différents modèles commerciaux (contrats normaux ou activité pure et simple par opposition aux contrats de travail à façon ou de transformation) n'auraient pas été possibles.

(32) Dans leur demande, les requérantes ont décrit deux grands modèles commerciaux différents de l'industrie de l'Union, à savoir les contrats normaux ou l'activité pure et simple (l'industrie de l'Union achète les matières premières) et les contrats de travail à façon ou de transformation (le client du carbure de tungstène reste propriétaire de la matière première et paie des frais de traitement aux producteurs de l'Union pour la transformation de la matière première en carbure de tungstène). En outre, les requérantes ont fourni des éléments de preuve suffisants concernant la rentabilité des deux modèles commerciaux. Bien que la rentabilité du modèle économique pur et simple ait été positive au cours de la période couverte par la demande, elle a considérablement diminué entre 2018 et 2020, tandis que la rentabilité du modèle économique de transformation s'est améliorée, même si elle est restée négative tout au long de la période couverte par la demande. Les requérantes ont également fourni des éléments de preuve montrant que les ventes de carbure de tungstène produit à partir de débris réalisées par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union représentaient une part importante du volume total des ventes dans l'Union, dans le but de réduire la dépendance à l'égard des importations de matières premières en provenance de Chine et de contribuer au programme environnemental de l'Union par des activités de recyclage.

(33) De plus, d'après les éléments de preuve fournis dans la demande, les volumes du produit concerné en provenance de la RPC qui pénétreraient le marché de l'Union en l'absence de mesures augmenteraient probablement en raison de l'existence de capacités inutilisées dans le pays concerné. Les requérantes ont fourni des éléments de preuve suffisants montrant que les capacités de production en RPC avaient augmenté de plus de 50 % depuis le dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures et qu'elles avaient pu assurer l'approvisionnement du pays en carbure de tungstène plus de deux fois. Si les mesures venaient à expirer, les prix des importations chinoises pourraient être sous-cotés par rapport aux prix de l'industrie de l'Union et entraîner la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

(34) La Commission a donc considéré que les éléments de preuve inclus dans la demande concernant la probabilité d'une réapparition du préjudice, qui étaient raisonnablement à la disposition des requérantes, étaient suffisants au stade de la demande. Cet argument a donc été rejeté.

(35) Les trois producteurs-exportateurs ont également fait valoir que les mesures antidumping auraient produit les effets escomptés. Ils ont notamment déclaré que, par rapport au précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, les importations en provenance de Chine avaient diminué, tandis que les volumes de vente et les parts de marché de l'industrie de l'Union et les importations en provenance d'autres pays tiers avaient augmenté. Il n'y avait donc pas de continuation du préjudice. La réapparition du préjudice n'était pas non plus probable, car les importations en provenance de Chine sont restées trop faibles et, comme le montrent les réponses au questionnaire d'échantillonnage, le marché de l'Union n'était pas un marché d'exportation important pour les producteurs-exportateurs chinois. Selon eux, le fait que l'industrie de l'Union ait invoqué une détérioration de sa situation concurrentielle ne pouvait être compatible avec l'efficacité des mesures.

(36) En ce qui concerne ces arguments, la Commission a fait observer que l'objectif des mesures antidumping était d'éliminer les effets de distorsion des échanges d'un dumping préjudiciable et de restaurer une concurrence effective en ayant un effet positif sur la situation de l'industrie de l'Union. Le fait que l'industrie de l'Union n'ait pas subi de préjudice important au cours de la période couverte par la demande n'exclut pas que ce préjudice puisse réapparaître en cas d'expiration des mesures. En outre, lors de l'évaluation du préjudice important, tous les facteurs de préjudice ne doivent pas montrer une tendance à la détérioration, mais la situation de l'industrie de l'Union dans son ensemble doit être prise en considération. Ainsi, le seul fait que la part de marché de l'industrie de l'Union ait augmenté ne permet pas de conclure qu'elle n'a pas subi de préjudice important. En outre, l'avis d'ouverture précise, au point 4.2, que les requérantes ont fait valoir une probabilité de réapparition du préjudice en provenance de la RPC, et non sa continuation. À cet égard, les requérantes ont fourni des éléments suffisants prouvant que, en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné et à destination de l'Union risquait d'augmenter, en raison de l'existence de capacités de production inutilisées en RPC.

(37) En outre, les requérantes ont présenté des éléments prouvant que, même si les importations en provenance de la RPC avaient diminué au cours de la période de demande, le marché de l'Union était resté la quatrième principale destination d'exportation du produit concerné pour la RPC, en dépit des mesures en vigueur. De plus, d'après les éléments de preuve indiqués dans la demande et analysés par la Commission, les volumes du produit concerné en provenance de la RPC qui pénétreraient le marché de l'Union en l'absence de mesures augmenteraient probablement en raison de l'existence de capacités inutilisées dans le pays concerné. Comme indiqué, la Commission a considéré que les éléments de preuve présents dans la demande concernant la probabilité d'une réapparition du préjudice, qui étaient raisonnablement à la disposition des requérantes, étaient suffisants au stade de la demande. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(38) Les trois producteurs-exportateurs ont affirmé que la détérioration subie par l'industrie de l'Union ne pouvait être attribuée aux exportations chinoises. Ils ont notamment affirmé que i) la production, l'utilisation des capacités et le prix de vente de l'industrie de l'Union avaient évolué en fonction de la consommation; ii) la baisse globale des prix de vente était liée, dans une certaine mesure, à la baisse du coût de production et non à la pression exercée sur les prix par les exportations chinoises; iii) les résultats de l'activité de transformation n'avaient pas été influencés par les importations chinoises; et iv) la rentabilité de l'industrie de l'Union avait augmenté lorsque les importations en provenance de Chine se situaient à leur niveau le plus bas.

(39) La Commission a rappelé que les éléments de preuve fournis par les requérantes dans la demande ne faisaient pas état d'un préjudice important, mais de la probabilité d'une réapparition du préjudice en cas d'expiration des mesures. Par conséquent, l'examen du lien de causalité au cours de la PER n'est pas nécessaire en l'espèce. La Commission a également considéré que, comme expliqué au considérant 37, la demande contenait suffisamment d'éléments étayant la probabilité d'une réapparition du préjudice causé par les exportations en provenance de Chine en cas d'expiration des mesures. Ces arguments étaient par conséquent hors de propos et ont été rejetés.

1.7. **Échantillonnage**

(40) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées, conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.7.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(41) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en retenant comme critères la représentativité sur le plan de la taille de la production et du volume des ventes sur le marché libre de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, et la situation géographique. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 69 % du volume total estimé de la production de l'Union et plus de 59 % du volume total estimé des ventes dans l'Union et l'échantillon assurait une répartition géographique. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. Par conséquent, l'échantillon provisoire a été confirmé. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.

1.7.2. *Échantillonnage des importateurs*

(42) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture.

(43) Six sociétés ont fourni les informations requises et accepté d'être incluses dans l'échantillon. Néanmoins, toutes étaient des utilisatrices et ont donc été invitées à remplir le questionnaire destiné aux utilisateurs. La Commission a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échantillonnage des importateurs indépendants.

1.7.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC*

(44) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs de la RPC de fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. Elle a également demandé à la mission de la RPC auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter, s'il y en avait, d'autres producteurs qui seraient susceptibles de participer à l'enquête.

(45) Trois producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Étant donné le nombre restreint de producteurs-exportateurs, la Commission a décidé qu'un échantillonnage n'était pas nécessaire. Aucune observation n'a été formulée.

1.8. **Réponses au questionnaire**

(46) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(47) La Commission a invité les trois producteurs-exportateurs ayant répondu à la demande d'informations aux fins de l'échantillonnage, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et les utilisateurs connus à remplir les questionnaires appropriés. Ces questionnaires, ainsi que le questionnaire destiné aux importateurs indépendants, ont également été mis à disposition en ligne ([14]) le jour de l'ouverture du réexamen. En outre, la Commission a envoyé un questionnaire aux requérantes.

(48) Les requérantes, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et les sept utilisateurs ont répondu au questionnaire. Aucun des trois producteurs-exportateurs chinois ayant fourni des informations pour la sélection d'un échantillon n'a répondu au questionnaire. De même, les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu à ce questionnaire.

([14]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2604

1.9. **Vérification**

(49) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. La Commission a effectué une visite de vérification conformément à l'article 16 du règlement de base ([15]):

Producteurs de l'Union

— Tikomet Oy, Jyväskylä, Finlande

— H.C. Starck Tungsten GmbH, Goslar, Allemagne

— Wolfram Bergbau und Hütten AG, Mittersill et Sankt Martin im Sulmtal, Autriche

Utilisateurs

— Betek GmbH & Co. KG, Aichhalden, Allemagne

1.10. **Suite de la procédure**

(50) Le 7 juin 2023, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de la RPC (ci-après l' «information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale. Des observations ont été reçues de Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret, ainsi que de Betek GmbH &Co. KG (ci-après «Betek»). Les requérantes ont également réagi aux observations formulées par Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ainsi que par Betek.

(51) Le jour de l'information finale, à savoir le 7 juin 2023, Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont également présenté des observations supplémentaires sur la demande de réexamen. Ces observations sont également prises en compte dans le présent règlement.

(52) À la suite de la communication de l'information finale, les parties intéressées ont eu la possibilité d'être entendues conformément au point 5.8 de l'avis d'ouverture. Betek et l'industrie de l'Union ont été entendues au sujet de l'information finale.

(53) Sur la base des observations reçues au sujet de l'information finale, la Commission a décidé de ne pas procéder, dans le cadre de la présente enquête, à une restructuration des codes TARIC et des descriptions relevant du code NC 3824 30 00, initialement proposée dans l'information finale. En raison de la complexité et de la nature technique de la question, il était nécessaire d'approfondir l'analyse, mais cela n'a pu se faire dans le délai légal de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Le 30 juin 2023, la Commission a informé toutes les parties intéressées de cette décision par une note au dossier.

2. **PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit faisant l'objet du réexamen**

(54) Le produit faisant l'objet du réexamen est le même que lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir le carbure de tungstène, le carbure de tungstène fondu et le carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique, relevant actuellement des codes NC 2849 90 30 et ex 3824 30 00 (code TARIC 3824 30 00 10) (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»).

(55) Le carbure de tungstène, le carbure de tungstène fondu et le carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique sont des composés de carbone et de tungstène obtenus par traitement thermique. Le produit faisant l'objet du réexamen est un produit intermédiaire utilisé comme matière première dans la fabrication des pièces en métaux durs (outils de coupe en carbure cémenté, pièces d'usure, revêtements antiabrasifs, matériel d'abattage et de forage, outils d'étirage et de forgeage des métaux).

([15]) La Commission a également vérifié les données macroéconomiques dans les locaux du représentant légal des requérantes.

(56) Pendant la période considérée, le produit faisant l'objet du réexamen a été fabriqué dans l'Union à partir de matières premières «vierges» ou «primaires» [qui sont, de l'amont à l'aval: des minerais, du concentré de tungstène et d'autres composés intermédiaires, à savoir l'APT et l'oxyde de tungstène (ci-après «WO_3»)] dans le cadre d'un processus appelé «production vierge», ou à partir de matières premières «secondaires», à savoir des débris, dans le cadre d'un processus appelé «production issue du recyclage». Les débris de métaux durs sont générés au cours du processus de production des sociétés de métaux durs, du processus de production d'outils et chez les utilisateurs finals de produits en métaux durs. Dans l'industrie du tungstène, les débris peuvent être recyclés en ayant recours soit à un recyclage chimique soit au processus de récupération au zinc.

(57) La production vierge et le recyclage chimique partagent le même processus de production. La seule différence réside dans le point de départ du processus: alors que la production vierge peut commencer à n'importe quel niveau du processus de production (c'est-à-dire à partir du minerai, qui est le produit initial en amont, ou à partir de produits intermédiaires en aval, à savoir le concentré de tungstène, l'APT et le WO_3), le recyclage chimique au cours de la première étape transforme toujours les débris en APT.

(58) Au lieu de cela, le processus de récupération au zinc repose sur la réaction du zinc avec la faible quantité de cobalt présente dans les débris d'un four. Dans le processus de récupération au zinc, la qualité de l'intrant (c'est-à-dire les débris utilisés) détermine la qualité du produit (c'est-à-dire le carbure de tungstène). Toutefois, comme établi lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures ([16]), le carbure de tungstène obtenu par le procédé de récupération au zinc présente des caractéristiques physiques et chimiques analogues et des applications analogues à celles du carbure de tungstène fabriqué par production vierge ou à partir de débris grâce au processus de recyclage chimique.

(59) Le type de carbure de tungstène acheté et vendu dans le cadre de transactions commerciales est déterminé selon sa «qualité», c'est-à-dire, en fonction des dimensions de ses grains, allant de la qualité grossière à la qualité ultrafine et nanofine.

2.2. **Produit concerné**

(60) Le produit concerné par la présente enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC (ci-après le «produit concerné»).

2.3. **Produit similaire**

(61) Comme établi lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit faisant l'objet du réexamen produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC, et

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(62) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. **Arguments relatifs à la définition du produit**

(63) Technogenia S.A.S. (ci-après «Technogenia»), un utilisateur qui s'est manifesté dans les délais impartis, mais n'a pas répondu au questionnaire, a affirmé que le seul producteur connu de carbure de tungstène fondu dans l'Union avait cessé sa production en 2022 et que, par conséquent, le carbure de tungstène fondu n'était plus produit dans l'Union. Étant donné que l'achat de carbure de tungstène fondu représentait un pourcentage considérable de son chiffre d'affaires et qu'il n'existait pas de matières premières de substitution, cet utilisateur a demandé à la Commission d'abroger les mesures antidumping sur le carbure de tungstène fondu en provenance de Chine. La Chine produit toujours du carbure de tungstène fondu.

([16]) Règlement d'exécution (UE) 2017/942 de la Commission, considérant 37.

(64) La Commission a rappelé que, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, l'enquête se limite à déterminer si les mesures doivent être prorogées ou non sur la base des conditions énoncées dans cet article, tandis que toute modification des mesures en vigueur, y compris leur définition, ne peut être examinée que dans le cadre d'un réexamen intermédiaire effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

(65) La Commission a toutefois rappelé que le carbure de tungstène fondu faisait partie de la définition du produit concerné par les mesures antidumping depuis l'enquête initiale et qu'il était également soumis aux mesures initiales. La nécessité de continuer à inclure dans la définition du produit le carbure de tungstène fondu a été évaluée à plusieurs reprises par la Commission dans le cadre de différentes enquêtes de réexamen au titre de l'expiration des mesures ([17]).

(66) Dans le cadre de la présente enquête, l'industrie de l'Union a confirmé qu'au moment de l'enquête, il n'y avait plus de production de carbure de tungstène fondu dans l'Union. Toutefois, la présente enquête a également confirmé que le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu sont partiellement interchangeables (le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu sont interchangeables dans le durcissement et le revêtement des surfaces, mais non interchangeables dans la production de carbure de tungstène cémenté, où seul le carbure de tungstène est utilisé) et que, par conséquent, le carbure de tungstène fondu ne peut être exclu de la définition du produit même si une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures autorisait juridiquement une telle exclusion. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

3. **DUMPING**

3.1. **Remarques préliminaires**

(67) Comme indiqué au considérant 48, aucun des exportateurs/producteurs de la RPC n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, le 12 août 2022, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en raison de l'absence de coopération, elle pourrait appliquer l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions relatives à la RPC. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.

(68) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de la continuation ou de la réapparition du dumping sont fondées sur les données disponibles, en particulier les informations reçues dans la demande, les informations reçues des producteurs de l'Union et les statistiques disponibles, notamment celles tirées des bases de données constituées en application de l'article 14, paragraphe 6, et du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») ([18]).

(69) Pendant la période d'enquête de réexamen, les importations de carbure de tungstène en provenance de la RPC se sont poursuivies. Selon Eurostat, les importations de carbure de tungstène en provenance de la RPC représentaient environ 2,2 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 5,3 % de part de marché au cours de l'enquête initiale et 8,9 % au cours du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. En termes absolus, le niveau des importations a diminué depuis le réexamen précédent, mais est resté nettement supérieur au niveau *de minimis* défini à l'article 5, paragraphe 7, du règlement de base. La Commission a conclu qu'un tel volume d'importations était suffisamment représentatif pour qu'elle examine si le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

3.2. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base pour les importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC**

(70) Eu égard aux éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*.

([17]) Règlement (CE) nº 771/98 du Conseil, considérant 11; règlement (CE) nº 2268/2004 du Conseil, considérants 17 à 19; règlement d'exécution (UE) 2017/942 de la Commission, considérant 196.

([18]) http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm

(71) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été transmise dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé, le 12 août 2022, les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base, pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(72) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés et a suggéré la Turquie et la Russie à cet égard, compte tenu des informations de la demande. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(73) Le 9 mars 2023, la Commission a, au moyen d'une note au dossier (ci-après la «note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, avec la Turquie en tant que pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'étant donné qu'elle ne pouvait identifier aucun producteur de carbure de tungstène disposant de données financières aisément disponibles dans les pays représentatifs appropriés, elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que la marge bénéficiaire sur le fondement des données des entreprises actives dans le secteur des métaux précieux et autres métaux non ferreux communs publiées par la Banque centrale turque, comme indiqué dans la demande de réexamen. Le secteur des métaux précieux et autres métaux non ferreux communs a été considéré comme la catégorie générale du produit faisant l'objet du réexamen.

(74) Dans leurs observations sur la note, les requérantes ont affirmé que la Commission devait utiliser la valeur de référence des prix des données Fastmarkets ou Argus en Europe au lieu des données de l'Argus Metal obtenues auprès du centre national d'information sur les minéraux de l'Institut d'études géologiques des États-Unis. Ils ont également demandé que les amortissements, les pièces de rechange et autres (c'est-à-dire les consommables tels que les acides, les liqueurs ou les gaz, ainsi que les coûts d'entretien et les coûts des déchets) soient pris en compte dans le calcul des consommables. En ce qui concerne la main-d'œuvre directe et indirecte, les requérantes ont demandé de calculer le coût pour chaque catégorie de personnel. Ces observations ont été examinées aux considérants 124, 125, 128, 129 et 134.

(75) La Commission a présenté les principaux facteurs de production dans la note. Compte tenu du manque de coopération des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a déterminé les principaux facteurs de production à partir des informations contenues dans la demande.

3.3. **Valeur normale**

(76) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(77) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire».

(78) Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.3.1. *Existence de distorsions significatives*

(79) Dans une récente enquête visant le secteur du tungstène en RPC ([19]), la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(80) Dans le cadre de cette enquête, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, qui entraînait une distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([20]). En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur du tungstène, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([21]), mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([22]). La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet de concentrer les ressources dans des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([23]). Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions, notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC ([24]). Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur du tungstène au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([25]), ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC ([26]).

(81) Comme dans la précédente enquête visant le secteur du tungstène en RPC, dans la présente enquête, la Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux contenus dans la demande ainsi que dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale ([27]) (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le carbure de tungstène. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

(82) Selon la demande ([28]), l'économie chinoise est, dans son ensemble, fortement influencée et affectée par diverses interventions globales des pouvoirs publics chinois ou d'autres autorités étatiques à différents niveaux de gouvernance et sur le marché et, partant, les prix intérieurs et les coûts de l'industrie chinoise du tungstène ne peuvent être utilisés dans la présente enquête.

(83) La demande contenait des exemples d'éléments tendant à indiquer l'existence de distorsions, tels qu'énumérés du premier au sixième tiret de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. En se référant à une enquête précédemment menée par la Commission dans le secteur du tungstène ([29]), au rapport ainsi qu'à des sources supplémentaires, les requérantes ont fait valoir ce qui suit: 1) l'État chinois mène une politique économique

([19]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1267 de la Commission du 26 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'électrodes en tungstène originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036.

([20]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1267 de la Commission, considérant 49.

([21]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1267 de la Commission, considérants 56 à 60.

([22]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1267 de la Commission, considérants 61 à 64.

([23]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1267 de la Commission, considérants 65 à 73.

([24]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1267 de la Commission, considérants 74 à 77.

([25]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1267 de la Commission, considérants 78 à 80.

([26]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1267 de la Commission, considérants 81 à 90.

([27]) Document de travail des services de la Commission SWD(2017) 483 final/2, du 20.12.2017, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2017)483&lang=fr

([28]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 concernant le carbure de tungstène en provenance de Chine. Présentée le 25 février 2022 par l'industrie du carbure de tungstène de l'UE.

([29]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1267 de la Commission.

interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le parti communiste chinois (ci-après le «PCC») plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([30]); 2) l'industrie chinoise du tungstène est spécifiquement soumise à un haut niveau d'intervention et de contrôle étatiques, ainsi qu'à une proportion élevée d'entreprises publiques. La demande précise également que les pouvoirs publics chinois fixent des quotas d'exploitation minière et des quotas de production annuels pour les entreprises publiques, et qu'ils transfèrent ces quotas à des entreprises publiques de niveau inférieur, à des entreprises privées et à des coentreprises sino-étrangères ([31]). En outre, les producteurs chinois de tungstène sont organisés au sein de l'association chinoise de l'industrie du tungstène, laquelle fait partie de l'Association chinoise de l'industrie des métaux non ferreux, dont les statuts stipulent qu'elle respecte les directives et politiques du parti, exerçant ainsi un contrôle sur l'industrie du tungstène ([32]). L'Association chinoise de l'industrie du tungstène contrôle également activement la production et influence les appels d'offres pour l'achat de concentrés de tungstène ([33]).

(84) La demande cite différents exemples de plans d'orientation qui montrent le niveau élevé d'intervention des pouvoirs publics dans l'industrie du tungstène. Premièrement, la demande mentionne le 13e plan quinquennal (ci-après le «plan quinquennal»), qui confie aux acteurs de l'industrie la tâche de continuer à développer les matériaux d'alliage à haute température, d'encourager l'augmentation des capacités de production et d'exportation dans l'industrie des métaux non ferreux et d'influencer directement le processus de production de l'industrie des métaux non ferreux ([34]). Le 14e plan quinquennal encourage en outre l'optimisation et l'ajustement structurel des industries des matières premières, y compris des métaux non ferreux ([35]). Le 13e plan quinquennal relatif aux métaux non ferreux mentionne le tungstène comme l'une des industries soutenues par les pouvoirs publics chinois, prévoit la création d'un groupe d'entreprises ambassadrices et de produits métalliques non ferreux pouvant s'intégrer dans les chaînes d'approvisionnement étrangères de produits moyen et haut de gamme, et encourage l'innovation par l'octroi de subventions au secteur industriel ([36]). Par ailleurs, le 13e plan quinquennal relatif aux métaux non ferreux prévoit des objectifs plus quantitatifs, fixant un contrôle gouvernemental strict des capacités de production dans le domaine des métaux non ferreux, définissant les capacités de réserve nationales de minerai de tungstène, fixant l'objectif d'améliorer les restrictions de production, ajustant et contrôlant les indicateurs de contrôle des volumes d'extraction du tungstène, prévoyant la gestion des terres rares, y compris le tungstène, et renforçant les indicateurs de contrôle globaux pour les matériaux essentiels rares ([37]). Les industries des métaux non ferreux sont également qualifiées d'«industries encouragées» dans le cadre de l'initiative «Made in China 2025»: à ce titre, elles sont soutenues par différents fonds publics et bancaires qui ont vocation à soutenir ces industries ([38]).

(85) La demande souligne également l'intervention de l'État dans certaines provinces, telles que celles du Hebei, du Jiangxi et du Hunan. En effet, le 13e plan quinquennal relatif aux ressources minérales inscrit le tungstène dans une liste de minéraux stratégiques. Les pouvoirs publics chinois consolident les bases de ressources de tungstène dans le sud du Jiangxi et du Hunan afin de stabiliser l'échelle des activités minières et de limiter le volume d'extraction global du minerai de tungstène, fixent des objectifs en pourcentage pour les mines de moyenne et grande taille, et stabilisent le niveau de l'approvisionnement national effectif en tungstène ([39]). Le plan 2016 du Hebei sur le développement de l'industrie des nouveaux matériaux fixe en outre l'objectif de créer des chaînes industrielles au Hebei, y compris une chaîne propre à l'industrie du tungstène ([40]). Le 14e plan quinquennal pour l'industrie des métaux non ferreux dans la province du Jiangxi mentionne l'industrie du tungstène, y compris l'industrie du carbure de tungstène en poudre, comme une industrie majeure à développer ([41]). Enfin, le tungstène figure également sur la liste des produits soumis à des droits à l'exportation, à des autorisations d'exportation ainsi qu'au commerce d'État ([42]).

(86) Comme indiqué dans la précédente enquête de la Commission sur le tungstène, les pouvoirs publics chinois interviennent de façon notable sur le marché chinois du tungstène et différents facteurs de production présentent des distorsions significatives. Cette intervention prend notamment la forme d'un contrôle significatif de divers aspects de l'économie, tels que les prix de l'énergie, la propriété foncière, les salaires, la finance et les notations de crédit. La demande souligne que les matières premières et secondaires en Chine sont faussées, se référant aux

([30]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, point 60.
([31]) Ibid., point 62.
([32]) Ibid., point 63.
([33]) Ibid., point 65.
([34]) Ibid., point 70.
([35]) Ibid., point 71.
([36]) Ibid., point 72.
([37]) Ibid., points 72 à 75.
([38]) Ibid., point 78.
([39]) Ibid., point 76.
([40]) Ibid., point 80.
([41]) Ibid., point 81.
([42]) Ibid., point 82.

récentes conclusions de la Commission concernant les distorsions dans l'industrie du noir de carbone ([43]). La demande précise en outre que le gaz est produit et contrôlé en Chine principalement par des entreprises publiques et que les prix du gaz sont réglementés et contrôlés par la Commission nationale pour le développement et la réforme (NDRC) ([44]). La NDRC réglemente en outre les prix nationaux de l'électricité, par l'application d'une politique de prix de l'électricité différenciée qui encourage les utilisateurs éligibles à conclure des contrats directement avec les entreprises de production d'électricité. La demande fournit l'exemple des lignes directrices sur la création d'un excellent environnement de marché, la promotion de l'ajustement et de la transformation structurels de l'industrie des métaux non ferreux et l'augmentation des avantages, qui définit l'objectif continu d'une politique de prix de l'électricité différenciée, favorisant différentes industries ([45]). De même, tous les terrains en Chine sont la propriété de l'État et le gouvernement les alloue en fonction d'objectifs politiques et de plans économiques spécifiques ([46]).

(87) En outre, la demande souligne que les coûts salariaux dans certaines industries, telles que l'industrie du tungstène, sont faussés par l'absence de droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective, ainsi que par la non-ratification par la Chine des conventions de l'Organisation internationale du travail. Les syndicats ne sont pas indépendants par rapport aux autorités étatiques et la négociation collective et la protection des droits des travailleurs restent rudimentaires. En outre, la demande souligne que le système d'enregistrement des ménages limite la mobilité de la main-d'œuvre ([47]).

(88) L'accès au financement est également accordé par des institutions qui mettent en œuvre des objectifs de politique publique ou qui sont liées à l'État. Les banques chinoises, par exemple, se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, et en respectant les orientations des politiques industrielles de l'État. En conséquence, la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché, ce qui donne lieu à un biais favorisant les prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés ([48]). La demande fait également état d'une étude du FMI selon laquelle les notations de crédit chinoises sont faussées, étant donné que les notations de crédit chinoises correspondent systématiquement à des notations internationales inférieures ([49]).

(89) En outre, la demande fait valoir que les distorsions induites par le gouvernement ont donné lieu à des signaux de prix qui ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché ([50]). Les coûts d'emprunt de la Chine ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements ([51]), et les notations de crédit sont souvent influencées par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics et le poids d'une garantie implicite des pouvoirs publics ([52]). En conséquence, les problèmes de créances irrécouvrables ont été traités en recourant à une reconduction de la dette, créant ainsi des sociétés dites «zombies», ou à un transfert de propriété de la dette ([53]).

(90) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par les requérantes, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(91) Dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen en particulier, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base.

([43]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1812 de la Commission du 14 octobre 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine, JO 2021 L 366/62, considérant 90.
([44]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, point 86.
([45]) Ibid., point 87.
([46]) Ibid., point 88.
([47]) Ibid., point 89.
([48]) Ibid., point 90.
([49]) Ibid., point 91.
([50]) Ibid., point 94.
([51]) Ibid., point 93.
([52]) Ibid., point 91.
([53]) Ibid., point 95.

(92) L'enquête a confirmé que China Minmetals Co. ([54]), une entreprise publique relevant de la SASAC, détient plusieurs des plus grandes sociétés chinoises productrices de carbure de tungstène, à savoir Zhuzhou Cemented Carbide Group Co., Ltd. ([55]), Xiamen Golden Egret Special Alloy Co., Ltd. ([56]) et Zigong Cemented Carbide Group Co., Ltd. ([57]). La société Zhuzhou Cemented Carbide Group est détenue par China Minmetals par l'intermédiaire de China Tungsten Advanced Materials Co. Ltd. ([58]), tandis que Xiamen Golden Egret Special Alloy est détenue par l'intermédiaire de Xiamen Tungsten Co., Ltd. ([59]). En ce qui concerne les distorsions directes, China Minmetals a présenté dans son rapport annuel 2021 ([60]) une subvention générale des pouvoirs publics d'un montant de 38,7 millions de CNY ([61]), ainsi qu'une subvention du fonds financier central pour soutenir les entreprises zombies d'un montant de 46,8 millions de CNY ([62]). Le rapport annuel 2022 de Xiamen Tungsten faisait état d'une subvention publique de 300,3 millions de CNY ([63]). En outre, un article public sur le site web de China Minmetals souligne la présence du PCC dans l'entreprise en indiquant que: «*L'organisation du parti de China Minmetals met pleinement en œuvre l'esprit de la conférence nationale sur le renforcement du parti des entreprises publiques,* [...] *se concentre étroitement sur le renforcement conjoint du leadership du parti et sur l'amélioration de la gouvernance d'entreprise,* [...] *la mise en place d'un système d'entreprises publiques modernes présentant des caractéristiques chinoises* [et] [...] *la promotion effective d'une intégration approfondie des travaux de construction du parti avec les opérations de production*» ([64]).

(93) En outre, comme les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues également la norme dans les entreprises privées ([65]), le PCC dirigeant pratiquement tous les aspects de l'économie du pays, l'influence de l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État chinois avec celles du parti. Le producteur privé de carbure de tungstène OKE carbide ([66]) a, par exemple, fait état dans son rapport semestriel 2022 ([67]) de subventions publiques s'élevant à 44,7 millions de CNY ([68]).

(94) Cela ressort également de documents de l'Association chinoise de l'industrie du tungstène (ci-après l'«ACIT») et de l'Association chinoise de l'industrie des métaux non ferreux (ci-après l'«ACIMNF»). Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'ACIT, ainsi que l'ACIMNF, «*adhère à la direction générale du Parti communiste chinois* [et] *accepte les orientations, la supervision et la gestion commerciales des entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, des entités chargées de la construction du parti ainsi que des services administratifs compétents responsables de la gestion de l'industrie*» ([69]).

(95) L'enquête a en outre confirmé que les pouvoirs publics chinois interfèrent avec les prix et les coûts du fait de leur présence dans des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, établissant l'existence de liens personnels entre les producteurs de carbure de tungstène et le PCC. À titre d'exemple, les présidents du conseil d'administration de Zhuzhou Cemented Carbide Group Co., Ltd. occupent en parallèle le poste de secrétaire adjoint du comité du parti ([70]). De même, les présidents du conseil d'administration de Xiamen

([54]) Voir: http://www.minmetals.com.cn/ (page consultée le 11 mai 2023).
([55]) Voir: https://www.601.cn/ et https://aiqicha.baidu.com/company_detail_30386666552710 (page consultée le 11 mai 2023).
([56]) Voir: http://www.gesac.com.cn et https://aiqicha.baidu.com/company_detail_29681726678350 (page consultée le 11 mai 2023).
([57]) Voir: http://www.zgcc.com/ (page consultée le 11 mai 2023).
([58]) Voir: http://www.minmetals.com.cn/ (page consultée le 11 mai 2023).
([59]) Voir: http://www.gesac.com.cn et https://aiqicha.baidu.com/company_detail_29681726678350 (page consultée le 11 mai 2023).
([60]) Rapport annuel 2021 de China Minmetals. Voir: http://static.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2022-03-15/600058_20220315_11_WhMHFybV.pdf (page consultée le 11 mai 2023).
([61]) Ibid., p. 189.
([62]) Ibid., p. 181/244.
([63]) Rapport annuel 2022 de Xiamen Tungsten, pages 237/304 et 255/304. Voir: https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2_AN202304211585690834_1.pdf?1682102399000.pdf (page consultée le 11 mai 2023).
([64]) Voir: http://www.minmetals.com.cn/ddjj/gztx/ (page consultée le 11 mai 2023).
([65]) Voir, par exemple, l'article 33 de la constitution du PCC.
([66]) Voir: www.oke-carbide.com (page consultée le 11 mai 2023).
([67]) Rapport semestriel 2022 d'OKE carbide. Voir: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2022/2022-8/2022-08-10/8408838.PDF (page consultée le 11 mai 2023).
([68]) Ibid., p. 133.
([69]) Statuts de l'Association chinoise de l'industrie du tungstène, disponibles à l'adresse suivante: https://www.ctia.net.cn/about/Charter/ (page consultée le 11 mai 2023) et statuts de China Nonferrous Metals Industry Association, disponibles à l'adresse suivante: www.chinania.org.cn (page consultée le 11 mai 2023).
([70]) Voir: https://minmetalstungsten.com/news/940.html (page consultée le 11 mai 2023).

Golden Egret Special Alloy Co., Ltd. occupent le poste de secrétaire du comité du parti ([71]). L'ingérence du PCC dans les travaux de Xiamen Golden Eagle, par l'intermédiaire du comité du parti, ressort également des statuts de sa société holding, l'entreprise publique Xiamen Tungsten Co., Ltd., qui précisent que: «*L'organisation du parti assure la fonction de direction centrale et de noyau politique, définissant les orientations, gérant la situation générale et assurant la mise en œuvre*» ([72]) et «*si le comité du parti de la société constate que le conseil d'administration et l'équipe du président ont l'intention de prendre des décisions qui ne respectent pas la ligne, les principes, les politiques et les lois et réglementations nationales du parti ou qui peuvent porter atteinte aux intérêts de l'État, à l'intérêt général et aux droits et intérêts légitimes de la société et de son personnel, il est nécessaire d'élaborer un avis pour annuler ou reporter la décision*» ([73]).

(96) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen. L'enquête a mis en évidence des documents d'orientation montrant que l'industrie bénéficie de l'autorité et de l'intervention des pouvoirs publics pour le produit faisant l'objet du réexamen dans le secteur du tungstène.

(97) L'industrie du tungstène continue d'être considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois. C'est ce que confirment les nombreux plans, directives et autres documents consacrés au tungstène qui sont publiés à l'échelon national, régional ou municipal. Les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur du tungstène confirment l'importance qu'y accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Cette importance est illustrée par l'avis du ministère des ressources naturelles concernant le contrôle des quantités d'extraction globales et le premier lot d'indicateurs applicables aux terres rares et au minerai de tungstène en 2023 ([74]), qui appelle à «*renforcer le contrôle et la gestion de la quantité totale d'extraction*» ([75]) et souligne en outre que «*le ministère de l'industrie et des technologies de l'information et le ministère des ressources naturelles ont attribué les quotas de contrôle de la quantité totale d'extraction de terres rares à tous les groupes d'entreprises spécialisées dans les terres rares*» ([76]). Le document précise en outre les répartitions spécifiques de tungstène: «*En 2023, l'indicateur de contrôle de l'exploitation minière totale pour le premier lot de concentrés de tungstène (teneur en trioxyde de tungstène de 65 %) est fixé à 63 000 tonnes*» ([77]). L'avis du ministère des ressources naturelles concernant le contrôle des volumes d'extraction globaux et le premier lot d'indicateurs applicables aux terres rares et au minerai de tungstène en 2022 ([78]) précise également la production de tungstène en affirmant qu'«*en 2022, l'indicateur national de contrôle de l'exploitation minière totale de concentré de tungstène (teneur en trioxyde de tungstène de 65 %) a été fixé à 109 000 tonnes, où l'indicateur clé pour l'exploitation minière était de 81 170 tonnes et l'indicateur global d'utilisation était de 27 830 tonnes*» ([79]). En outre, le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières ([80]) précise que «*les ressources minérales nationales seront développées de manière rationnelle*», soulignant que «*des mesures seront prises pour optimiser le mécanisme de gestion applicable aux indicateurs annuels de contrôle de l'exploitation minière totale et réguler raisonnablement l'échelle d'exploitation minière des TR* [terres rares], *du tungstène et d'autres ressources minérales*» ([81]) et «*aider les entreprises dominantes à établir des bases de recyclage et des zones d'agglomération industrielle pour la ferraille de grande taille ainsi que pour l'aluminium, le cuivre, le lithium, le nickel, le cobalt, le tungstène et le molybdène renouvelables*» ([82]).

([71]) Voir: https://aiqicha.baidu.com/company_detail_29681726678350 (page consultée le 11 mai 2023).
([72]) Statuts de Xiamen Tungsten Industry, article 2. Voir: https://data.eastmoney.com/notices/detail/600549/AN202304211585690826.html# (page consultée le 11 mai 2023).
([73]) Ibid., article 98.
([74]) Avis 2023/48 concernant le contrôle des quantités d'extraction minière globale et le premier lot d'indicateurs applicables aux terres rares et au minerai de tungstène en 2023. Disponible à l'adresse suivante: http://gi.mnr.gov.cn/202304/t20230412_2781069.html (page consultée le 11 mai 2023).
([75]) Ibid., section I.1.
([76]) Ibid.
([77]) Ibid., section II.5.
([78]) Avis 2022/138 concernant le contrôle des quantités d'extraction minière globale et le premier lot d'indicateurs applicables aux terres rares et au minerai de tungstène en 2022. Disponible à l'adresse suivante: http://gi.mnr.gov.cn/202208/t20220817_2745900.html (page consultée le 11 mai 2023).
([79]) Ibid., section I.
([80]) Quatorzième plan quinquennal sur le développement de l'industrie des matières premières. Voir: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html (page consultée le 11 mai 2023).
([81]) Ibid., section VII.1.
([82]) Ibid.

(98) Des exemples similaires de l'intention des autorités chinoises de superviser et d'orienter l'évolution du secteur du tungstène peuvent également être observés dans différentes provinces chinoises, comme dans le Jiangxi, comme en témoigne le 14e plan quinquennal de la province sur le développement de haute qualité des métaux non ferreux ([83]): «*Pendant la durée du 14e plan quinquennal, le taux de croissance annuel moyen des recettes d'exploitation de l'industrie des métaux non ferreux du Jiangxi s'élèvera à environ dix pour cent. En ce qui concerne les recettes d'exploitation, l'industrie des métaux non ferreux atteindra une envergure de plus de mille milliards de CNY d'ici à 2023, et les industries du tungstène, des terres rares et d'autres ressources stratégiques auront atteint une envergure de plus de 100 milliards de CNY d'ici à 2025*» ([84]), [...] «*le niveau de concentration du cuivre, du tungstène, des terres rares et d'autres industries clés sera encore accru*» ([85]). Le plan quinquennal consacre également une section complète au développement du tungstène ([86]) visant à développer «*la poudre de tungstène et la poudre de carbure de tungstène à l'échelle nanofine, ultrafine et ultragrossière, l'APT de haute pureté, la poudre de tungstène de haute pureté, ainsi que les matériaux cibles en tungstène, etc.*» ([87]).

(99) De même, le 14e plan quinquennal du Henan sur le développement d'une industrie manufacturière de haute qualité ([88]) prévoit «d'étendre la chaîne industrielle de transformation profonde du tungstène, du molybdène, du titane et du zirconium, et de promouvoir une extension vers des produits haut de gamme ([89])».

(100) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production des principales matières premières utilisées dans la fabrication du tungstène. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

(101) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen n'auraient pas d'effets sur les fabricants du produit en question.

(102) Le secteur du tungstène est également concerné par des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication de tungstène ou des principaux intrants) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC) ([90]).

(103) De plus, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit faisant l'objet du réexamen n'est pas touché par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

(104) Enfin, la Commission rappelle que plusieurs intrants sont nécessaires pour produire du carbure de tungstène. Lorsque les producteurs de carbure de tungstène achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui est soumise à ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier/l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(105) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs du carbure de tungstène ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également altérés, dès lors que la formation de leur prix subit une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, lui-même, a été produit en RPC en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.

([83]) Voir le 14e plan quinquennal du Jiangxi sur le développement de haute qualité des métaux non ferreux. Disponible à l'adresse suivante: http://www.jiangxi.gov.cn/art/2021/11/11/art_5006_3717077.html (page consultée le 11 mai 2023).
([84]) Ibid., section II.3.
([85]) Ibid.
([86]) Ibid., section III.2.
([87]) Ibid.
([88]) Quatorzième plan quinquennal du Henan sur le développement d'une industrie manufacturière de haute qualité. Disponible à l'adresse suivante: http://fgw.henan.gov.cn/2022/01-27/2389710.html (page consultée le 11 mai 2023).
([89]) Ibid., section IV.3.
([90]) Voir règlement d'exécution (UE) 2019/1267 de la Commission, considérants 78 à 80.

3.3.2. *Pays représentatif*

3.3.2.1. Remarques générales

(106) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([91]),

— l'existence d'une fabrication du produit faisant l'objet du réexamen dans ce pays ([92]),

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(107) Comme expliqué au considérant 73, la Commission a publié une note relative aux sources pertinentes à utiliser pour le calcul de la valeur normale. Cette note décrivait les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents. Dans la note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'envisager d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

(108) En ce qui concerne les coûts de production et de vente correspondants du produit faisant l'objet du réexamen dans un pays représentatif approprié, la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures proposait de choisir la Russie ou la Turquie comme pays représentatif.

(109) Selon les requérantes, le carbure de tungstène est produit au Brésil, au Canada, en Corée du Sud, aux États-Unis, en Israël, au Japon, en RPC et en Russie. Parmi ces pays, seuls le Brésil et la Russie représentent des pays à revenu moyen supérieur selon la classification de la Banque mondiale. La Commission a également recensé l'Afrique du Sud comme pays à revenu moyen supérieur produisant du carbure de tungstène. La Commission n'a pas considéré la Russie comme un pays représentatif approprié compte tenu de l'évolution récente de la situation géopolitique et économique. L'Afrique du Sud et le Brésil ont été exclus en raison d'un manque de données publiques.

(110) La Commission a alors recherché des pays produisant des produits relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le produit faisant l'objet du réexamen. Comme indiqué par les requérantes, la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen relève du secteur des métaux non ferreux. Des données publiques pertinentes concernant les producteurs de ce secteur étaient disponibles pour la Russie et la Turquie.

(111) La Commission a examiné plus avant s'il était possible d'utiliser les principaux facteurs de production du carbure de tungstène provenant de pays représentatifs appropriés.

(112) Selon la demande, le procédé de production du carbure de tungstène est globalement identique et le produit est fabriqué à partir de matières primaires (ou de matières vierges), autrement dit, de minerais ou de matières secondaires, c'est-à-dire de débris de carbure de tungstène. Toutefois, selon l'intégration en amont, les producteurs peuvent choisir de commencer le procédé à partir de matières primaires, d'APT ou d'oxyde de tungstène (ci-après «WO_3»).

(113) La Commission a décidé de commencer ses calculs de la valeur normale à partir du coût de l'APT, c'est-à-dire de la principale matière, en tenant compte des informations contenues dans la demande et en considérant qu'il s'agissait de la première étape de la production, quelle que soit la source de la matière première. L'APT représente plus de 90 % du coût total de fabrication du produit faisant l'objet du réexamen.

([91]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure

([92]) Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être envisagée.

(114) Conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, la Commission a recherché la disponibilité de données sur les prix à l'importation pour l'APT dans tous les pays à revenu moyen supérieur sur la base du code SH 2841 80. Selon le GTA, l'APT a été importé en Afrique du Sud, en Argentine, au Brésil, en Malaisie, en Russie, en Thaïlande et en Turquie. Toutefois, les volumes d'importation dans tous ces pays étaient très faibles et n'ont donc pas été considérés comme représentatifs pour l'établissement d'un prix de référence fiable. En outre, les importations en Argentine provenaient entièrement de la RPC. La majorité des importations en Russie (plus de 75 %) et en Afrique du Sud (97 %) provenaient également de la RPC. En l'absence d'informations représentatives suffisantes pour chacun des pays mentionnés, la Commission a décidé d'utiliser une valeur de référence internationale pour cet intrant, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), deuxième tiret, sur la base des prix d'Argus Metals International.

(115) À la lumière de ce qui précède, la Commission a estimé que la Turquie disposait de données détaillées sur la main-d'œuvre, l'énergie, les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire pour un pays à revenu moyen supérieur disponible. Dès lors, la Commission a considéré la Turquie comme un pays représentatif approprié au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(116) Les parties intéressées ont été invitées à formuler des observations sur la pertinence du choix de la Turquie comme pays représentatif.

(117) À la suite de la note, aucune partie intéressée n'a formulé la moindre observation concernant la sélection de la Turquie comme pays représentatif.

(118) Enfin, en l'absence de coopération, et ayant établi que la Turquie était un pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.3.2.2. Conclusion

(119) En l'absence de coopération, malgré la proposition faite en ce sens dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et étant donné que la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a choisi la Turquie comme pays représentatif approprié.

3.3.3. *Sources utilisées pour établir les coûts non faussés*

(120) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, qui sont utilisés par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la production du produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a également indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA et les prix de la valeur de référence internationale Argus Metals International publiés par le centre national d'information sur les minéraux de l'Institut d'études géologiques des États-Unis pour déterminer le coût non faussé de la plupart des deux facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a déclaré qu'elle utiliserait les informations de l'institut de statistique turc pour établir des coûts non faussés de la main-d'œuvre, de l'électricité et des fournisseurs de gaz en Turquie.

(121) Enfin, la Commission a indiqué que, pour établir les frais VAG et la marge bénéficiaire, elle utiliserait les informations publiées par la Banque centrale turque concernant les frais VAG et la marge bénéficiaire moyens pour les entreprises actives dans le secteur industriel des métaux précieux et autres métaux non ferreux communs, conformément au considérant 73.

3.3.3.1. Coûts et valeurs de référence non faussés

3.3.3.1.1. Facteurs de production

(122) Compte tenu de toutes les informations obtenues sur la base de la demande et des informations ultérieures recueillies au cours de la procédure, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du carbure de tungstène

Facteur de production	Codes des marchandises en Turquie	Valeur non faussée (CNY)	Unité de mesure
Matières premières			
Paratungstate d'ammonium	2841 8010	219,12	kg
Main-d'œuvre			
Coût de la main-d'œuvre par heure-personne	s.o.	34,88	heure
Énergie			
Électricité	s.o.	0,50	kWh
Gaz	s.o.	1,61	m^3

3.3.3.1.2. Matières premières

(123) Afin d'établir le prix non faussé de la principale matière première, à savoir l'APT, à l'entrée de l'usine d'un producteur d'un pays représentatif, la Commission a fait observer que les importations d'APT en Turquie étaient insignifiantes et ne pouvaient donc pas être considérées comme représentatives, comme expliqué au considérant 114. La Commission a utilisé le prix à l'importation moyen pondéré sur la base des prix de la valeur de référence internationale Argus Metals International, obtenus auprès du centre national d'information sur les minéraux de l'Institut d'études géologiques des États-Unis ([93]). Dans ce cas, même si la valeur de référence peut inclure des importations provenant de sources faussées, la Commission a rappelé que, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de recalculer les droits; il convient uniquement d'établir la probabilité d'un dumping. Par conséquent, la Commission a jugé approprié d'utiliser les prix d'Argus Metals International comme valeur de référence en l'espèce.

(124) À la suite de la note, les requérantes ont demandé d'utiliser les données de Fastmarkets ou d'Argus pour les prix de l'APT en Europe au lieu des données d'Argus Metal obtenues auprès du centre national d'information sur les minéraux de l'Institut d'études géologiques des États-Unis Elles ont fait valoir qu'en Turquie, l'APT est principalement échangé selon les cours de Fastmarkets pour l'Europe (au sens large) et non selon les cours pour les États-Unis.

(125) La Commission a fait observer que, dans la demande, seul un résumé du prix moyen de l'APT avait été fourni pour la période concernée, étant donné que le titulaire du droit d'auteur, Fastmarkets, n'avait pas autorisé l'utilisation des données au cours de l'enquête. Étant donné que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, les données utilisées doivent être accessibles au public, la Commission a fondé le calcul de la valeur normale sur la valeur de référence de l'APT à partir des prix d'Argus Metals International obtenus auprès du centre national d'information sur les minéraux de l'Institut d'études géologiques des États-Unis. La Commission a également noté que la différence entre la valeur de référence de Fastmarkets et celle de l'Institut d'études géologiques des États-Unis. Par conséquent, la différence dans le calcul de la marge de dumping aurait été de toute façon mineure (1 %).

(126) Normalement, le coût du transport intérieur devrait aussi être ajouté à ces prix à l'importation. Cependant, compte tenu de la nature des enquêtes de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui visent à déterminer si le dumping a continué durant la période d'enquête de réexamen ou pourrait réapparaître, et non à en déterminer l'ampleur exacte, la Commission a décidé qu'il était inutile, dans le cas présent, d'ajuster les montants des frais de transport intérieur. De tels ajustements auraient pour seul effet d'augmenter la valeur normale et, donc, la marge de dumping.

([93]) La valeur de référence est disponible à l'adresse suivante: https://www.usgs.gov/centers/national-minerals-information-center/tungsten-statistics-and-information

3.3.3.1.3. Main-d'œuvre

(127) Pour déterminer la valeur de référence concernant les coûts de la main-d'œuvre, la Commission a utilisé les statistiques les plus récentes publiées par l'institut de statistique turc ([94]). Cet institut publie des informations détaillées sur les coûts de la main-d'œuvre dans différents secteurs économiques turcs. La Commission a établi la valeur de référence sur la base des coûts horaires de la main-d'œuvre en 2020 pour l'activité économique de fabrication de métaux de base, qui relève du code NACE C.24 selon la classification NACE Rév. 2. Les valeurs ont également été ajustées pour tenir compte de l'inflation à l'aide de l'indice des prix à la production sur le marché intérieur ([95]), afin de correspondre aux coûts supportés pendant la période d'enquête de réexamen.

(128) À la suite de la note, l'industrie de l'Union a fait valoir qu'une ventilation détaillée des types de main-d'œuvre devrait être utilisée aux fins du calcul du dumping.

(129) La Commission a rejeté cette observation, car l'institut de statistique turc ne fournit pas de ventilation aussi détaillée, étant donné qu'il s'agit d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et que, comme indiqué ci-dessus, il n'est pas nécessaire de calculer l'ampleur exacte du dumping.

3.3.3.1.4. Énergie

(130) Pour établir le prix de référence de l'électricité et du gaz, la Commission a utilisé les prix applicables aux entreprises (utilisateurs industriels) en Turquie publiés par l'institut de statistique turc ([96]). La valeur de référence a été déterminée sur la base du prix de l'électricité et du gaz publié le 31 mars 2022. Le prix auquel il est fait référence est la moyenne pour l'année 2021. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité et du gaz dans les tranches de consommation correspondantes, hors taxe sur la valeur ajoutée.

3.3.3.1.5. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(131) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «*[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». En sus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(132) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs chinois, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par les requérantes, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication.

(133) Pour établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est fondée sur les données financières les plus récentes disponibles pour les entreprises actives dans le secteur industriel des métaux précieux et autres métaux non ferreux communs publiées par la Banque centrale turque ([97]). Comme indiqué au considérant 121, ce secteur est considéré comme la catégorie générale du produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a utilisé des pourcentages de 9,50 % pour les frais VAG et de 6,61 % pour la marge bénéficiaire par rapport au coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV»).

(134) À la suite de la note, l'industrie de l'Union a formulé des observations concernant les pièces de rechange et autres matières premières, ainsi que l'amortissement des frais généraux de production. La Commission a tenu compte de ces observations dans le calcul du dumping décrit au considérant 137.

3.3.3.2. Calcul de la valeur normale

(135) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine (EXW), conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

([94]) Les coûts de la main-d'œuvre sont disponibles à l'adresse suivante: https://data.tuik.gov.tr/Bulten/DownloadIstatistikselTablo?p=tg4QGRdNcBVDQo/mmOOyD/8g3GlHdKhwM0SMnhh4V/APyz9UrZvk0kK90vktK5jo

([95]) https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Consumer-Price-Index-December-2021-45789

([96]) https://data.tuik.gov.tr/Kategori/GetKategori?p=cevre-ve-enerji-103&dil=2; https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Electricity-and-Natural-Gas-Prices-Period-II:-July-December,-2021-45566; https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Electricity-and-Natural-Gas-Prices-Period-I:-January-June,-2021-37459

([97]) https://www3.tcmb.gov.tr/sektor/#/en

(136) Tout d'abord, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par les requérantes dans la demande concernant l'utilisation des deux principales matières premières pour la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen. En ce qui concerne la main-d'œuvre et l'énergie, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par un producteur de l'Union.

(137) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des données fournies par les requérantes. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des données financières les plus récentes disponibles pour les entreprises actives dans le secteur des métaux précieux et autres métaux non ferreux communs publiées par la Banque centrale turque ([98]) (voir section 3.3.2). La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

— les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total 4 % des coûts directs de fabrication,

— les consommables, qui représentaient 1 % des coûts directs de fabrication,

— les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 9,50 % du CMV des entreprises turques actives dans le secteur industriel des métaux précieux et autres métaux non ferreux communs, et

— la marge bénéficiaire, qui représentait 6,61 % du CMV, réalisée par les entreprises turques actives dans le secteur industriel des métaux précieux et autres métaux non ferreux communs, ont été appliqués au total des coûts de fabrication non faussés.

(138) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine (EXW) conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.4. **Prix à l'exportation**

(139) Comme indiqué au considérant 48 ci-dessus, en raison de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, le prix à l'exportation a été établi sur la base des données disponibles, à savoir les informations d'Eurostat, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(140) Les exportations en provenance de Chine ont été réalisées tant sous le régime du perfectionnement actif (RPA) que sous le régime normal. Comme indiqué au considérant 191, étant donné que les exportations réalisées dans le cadre du régime normal ne représentaient que 0,3 % de la part de marché de l'Union pendant la PER, elles ont été considérées comme négligeables et les calculs ont été fondés uniquement sur le prix à l'exportation sous le RPA, en tant qu'information raisonnablement disponible sur le prix qui serait pratiqué en l'absence de mesures. La Commission a déterminé le prix à l'exportation en se fondant sur les statistiques disponibles, à savoir, la base de données Comext (Eurostat). Étant donné que les prix enregistrés dans Comext sont des prix CIF (coût, assurance et fret), le prix EXW (à l'usine) a été établi sur la base des éléments de preuve fournis dans la demande au sujet du coût du transport, de la manutention et du fret maritime.

3.5. **Comparaison**

(141) La Commission a comparé la valeur normale ainsi calculée conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, avec le prix à l'exportation au niveau départ usine (EXW), comme établi ci-dessus.

3.6. **Marge de dumping**

(142) Sur cette base, il a été constaté que la marge de dumping était importante (68 %). Il a donc été conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

([98]) https://www3.tcmb.gov.tr/sektor/#/en

4. **PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING**

(143) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'expiration des mesures. La Commission a considéré les prix sous le RPA comme des informations raisonnablement disponibles sur le prix qui serait pratiqué en l'absence de mesures. Les éléments supplémentaires suivants ont été analysés: 1) les capacités de production et les capacités de réserve en RPC, 2) les réserves de minerai de tungstène et la taxe à l'exportation sur le concentré de tungstène, et 3) l'attrait du marché de l'Union et les prix à l'exportation vers des pays tiers.

(144) En raison du défaut de coopération des producteurs-exportateurs et pouvoirs publics chinois, la Commission a fondé son analyse sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, à savoir les informations fournies dans la demande de réexamen, les informations publiques disponibles et les informations provenant de la base de données disponibles du GTA.

(145) Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont affirmé que l'attrait d'un marché n'était pas un critère juridique requis à prendre en compte dans le cadre d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, puisqu'un marché dynamique et en régime de libre concurrence demeure attractif pour tous les opérateurs économiques.

(146) Comme indiqué ci-après aux considérants 156 à 163, la Commission examine, sous le titre «Attrait du marché de l'Union», s'il est probable que les producteurs-exportateurs chinois augmenteraient leurs exportations de carbure de tungstène vers l'Union en cas d'expiration des mesures et si ces exportations seraient effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping. Cet examen est pleinement conforme au critère juridique énoncé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base et l'argument avancé a donc été rejeté.

4.1. **Capacités de production et capacités inutilisées en RPC**

(147) Dans la demande, les requérantes fournissent des informations sur les capacités de production et les capacités inutilisées de production de carbure de tungstène en Chine. Selon le rapport 2020 sur le développement de l'industrie chinoise du tungstène publié par l'Association chinoise de l'industrie du tungstène ([99]), la capacité de production en Chine était de 80 000 tonnes. Se basant sur leur connaissance du marché, les requérantes ont estimé la demande en Chine à 30 000 tonnes. En outre, après déduction des exportations de la Chine vers tous les pays, les capacités inutilisées ont été calculées à 18 000 tonnes. Néanmoins, au cours de l'enquête, les requérantes ont précisé que, dans leur calcul, elles avaient utilisé par inadvertance la colonne des prix au lieu de la colonne «volume» et que, par conséquent, les capacités inutilisées correctes en Chine étaient d'environ 41 000 tonnes.

(148) La Commission a également calculé les capacités inutilisées de production de carbure de tungstène en RPC au cours de la période d'enquête de réexamen. Selon le rapport 2021 sur le développement de l'industrie chinoise du tungstène publié par l'Association chinoise de l'industrie du tungstène ([100]), la capacité de production de carbure de tungstène en Chine était de 90 000 tonnes. La production de carbure de tungstène en Chine a été estimée à environ [30 000 - 35 000] tonnes sur la base du rapport de Roskill sur les perspectives du tungstène jusqu'en 2030 ([101]) et compte tenu du fait qu'environ 60 % de la production de tungstène est utilisée pour produire du carbure de tungstène ([102]). Ces estimations aboutissent à une capacité inutilisée de [55 000 - 60 000] tonnes, soit [61 %-67 %]. Étant donné que la consommation de l'Union sur le marché libre s'élevait à 15 101 tonnes (voir tableau 4) au cours de la période d'enquête de réexamen, les capacités inutilisées chinoises étaient plus de 3,5 fois supérieures à la consommation de l'Union sur le marché libre.

(149) Dans leurs observations à la suite de l'information finale, Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont réitéré leur allégation selon laquelle la source utilisée pour la capacité de production de carbure de tungstène en Chine, comme indiqué au considérant 148, n'était pas fiable et a fourni le lien vers le site web de l'Association chinoise de l'industrie du tungstène.

([99]) http://www.ctia.com.cn/en/news/31091.html
([100]) http://www.ctia.com.cn/en/news/32684.html
([101]) Le rapport peut être acheté sur le site web suivant: https://www.woodmac.com/reports/metals-roskill-tungsten-outlook-to-2030-528383/
([102]) https://www.itia.info/assets/files/newsletters/ITIA_Newsletter_2018_05.pdf

(150) La Commission a noté que Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret n'avaient fourni aucune information concernant les capacités de production de carbure de tungstène en Chine. La Commission a consulté le site web fourni par le producteur chinois et n'a pas pu trouver de données concernant les capacités de production de carbure de tungstène en Chine. Au lieu de cela, la Commission a constaté que, sur la base des perspectives de Roskill Tungsten jusqu'en 2030 ([103]), la capacité de production chinoise de carbure de tungstène en 2021 était estimée à [50 000 - 75 000] tonnes par an en tungstène, soit [53 000 - 80 000] tonnes de carbure de tungstène ([104]). Sur la base du volume de production indiqué au considérant 148, qui n'a pas été contesté par Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret, les capacités inutilisées de carbure de tungstène en Chine s'élevaient toujours à [23 000 - 45 000] tonnes, ce qui représente plus d'une fois et demie la consommation de l'Union sur le marché libre au cours de la période d'enquête de réexamen, qui était toujours considérée comme importante.

(151) La Commission a également comparé les capacités de production de carbure de tungstène en RPC au cours de la période d'enquête de réexamen avec celles de la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures et a constaté une augmentation substantielle. Alors que les capacités de production étaient estimées entre 42 000 et 50 000 tonnes lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, elles ont été estimées à 90 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen de la présente enquête. Il en résulte une augmentation de plus de 80 %, en dépit des capacités inutilisées de 12 000 à 20 000 tonnes qui existaient déjà au précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, et rien ne semble indiquer que cette augmentation des capacités pourrait être absorbée par le marché intérieur chinois ou par le marché de tout autre pays tiers. En fin de compte, cette situation produira une augmentation encore plus importante des capacités inutilisées qui pourraient être dirigées vers le marché de l'Union.

(152) La Commission a également relevé d'importantes capacités inutilisées dans les réponses des producteurs-exportateurs chinois dans le cadre de l'échantillonnage. Les trois producteurs-exportateurs ont déclaré au total un volume de production de 13 500 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, contre une capacité de production totale de 17 800 tonnes. Cela donne un taux d'inutilisation des capacités de 30 %.

(153) Les surcapacités de production incitent à continuer à exporter à des prix faisant l'objet d'un dumping. Il est clair que les exportateurs chinois doivent exploiter toutes les possibilités existantes pour accroître leur production afin de tirer pleinement parti des investissements importants qu'ils ont réalisés dans les capacités installées. La manière la plus évidente est de pénétrer tout marché ouvert dans le monde, et ce, très probablement à des prix de dumping, comme c'est encore le cas dans la présente enquête.

(154) Sur la base des faits et considérations susmentionnés, la Commission a conclu que les producteurs-exportateurs chinois disposent d'importantes capacités inutilisées qui seraient probablement affectées à la production de carbure de tungstène exporté à des prix de dumping vers l'Union si les mesures venaient à expirer.

4.2. **Réserves de minerai de tungstène et taxe à l'exportation sur le concentré de tungstène**

(155) La RPC contrôle plus de 55 % des réserves de minerai de tungstène ([105]) dans le monde et, dans le même temps, prélève une taxe à l'exportation de 20 % sur le concentré de tungstène ([106]). Cette restriction entraîne une forte disponibilité de matières premières sur le marché chinois, ce qui permet aux producteurs-exportateurs chinois d'exploiter rapidement leurs capacités inutilisées mentionnées au considérant 151.

4.3. **Attrait du marché de l'Union et prix à l'exportation vers des pays tiers**

(156) La Commission a examiné s'il était probable que les producteurs-exportateurs chinois augmentent leurs ventes à l'exportation à des prix faisant l'objet d'un dumping si les mesures venaient à expirer. La Commission a donc analysé le niveau des prix des exportations chinoises vers des marchés de pays tiers et l'a comparé au niveau des prix des exportations chinoises vers l'Union. Les volumes d'exportation chinois et l'attrait du marché de l'Union ont été établis sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, et sur la base des données du GTA et des informations figurant dans la demande.

([103]) Le rapport peut être acheté sur le site web suivant: https://www.woodmac.com/reports/metals-roskill-tungsten-outlook-to-2030-528383/

([104]) Le facteur de conversion du tungstène en carbure de tungstène est de 1,065.

([105]) https://www.mdpi.com/2075-163X/11/7/701

([106]) https://www.argusmedia.com/en/news/2171663-china-to-maintain-ferroalloys-metals-tariffs-in-2021

(157) La Commission a utilisé les données de la base de données du GTA et s'est concentrée sur les trois principaux marchés d'exportation de la Chine, à savoir la Corée du Sud, les États-Unis et le Japon, qui représentent environ 75 % des exportations totales de la RPC. Au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix moyen des exportations chinoises vers l'Union de produits relevant du code chinois de marchandises 2849 9020 était équivalent au prix moyen des exportations vers les trois principaux marchés de pays tiers. Toutefois, si l'on considère les prix à l'échelle nationale, le prix des exportations chinoises vers l'Allemagne était supérieur au prix des exportations chinoises vers la Corée du Sud et le prix des exportations chinoises vers les Pays-Bas était supérieur au prix des exportations chinoises vers le Japon. Cela montre que certains marchés au sein de l'Union sont plus lucratifs que deux des trois principaux marchés d'exportation chinois pour le produit concerné. La Commission n'a pas tenu compte des exportations chinoises sous le code chinois de marchandises 3824 3000 dans son analyse, car ce code pourrait également s'appliquer à des produits autres que le produit concerné et, par conséquent, le prix moyen ne serait pas seulement celui du carbure de tungstène.

(158) Dans les observations faites à la suite de l'information finale, Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont affirmé que la Commission n'avait pas tenu compte des informations qu'elles avaient fournies concernant l'évolution des exportations chinoises de carbure de tungstène vers d'autres pays tiers sur la base des statistiques du Centre du commerce international (ITC) ([107]). Ils ont réaffirmé que, sur la base de ces données, les exportations chinoises vers d'autres pays tiers continueraient d'augmenter, plutôt que les exportations vers le marché de l'Union. Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont affirmé que la Commission n'avait pas expliqué pourquoi ces informations n'avaient pas été prises en considération.

(159) La Commission précise qu'elle n'a pas ignoré les statistiques du commerce de l'ITC en tant que telles. Comme expliqué au considérant 157, la Commission a utilisé les données de la base de données GTA, qui, à l'instar des statistiques du commerce de l'ITC, ont montré que les principaux marchés d'exportation de la Chine étaient la Corée du Sud et le Japon et que la tendance des exportations était à la hausse vers ces marchés entre 2019 et 2021. La Commission n'adhère toutefois pas à la conclusion selon laquelle cette tendance se poursuivrait nécessairement dans l'avenir dans des proportions telles que les importantes capacités inutilisées disponibles en Chine s'en trouveraient absorbées. Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation et n'ont pas tenu compte des conclusions de la Commission selon lesquelles le marché de l'Union est un marché attrayant pour les exportations chinoises en cas d'expiration des mesures. Par conséquent, compte tenu des capacités inutilisées élevées en Chine, il est très probable qu'une grande partie de ces capacités seraient dirigées vers l'Union en cas d'expiration des mesures. Il en va de même pour la consommation prétendument croissante en Chine. Le producteur-exportateur n'a fourni aucune preuve de la consommation actuelle en Chine ou du fait que la demande intérieure future serait susceptible d'absorber les importantes capacités inutilisées en Chine. Cet argument a donc été rejeté.

(160) Dans les observations faites à la suite de la communication des conclusions définitives, Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont contesté la conclusion de la Commission figurant au considérant 157, selon laquelle les prix à l'exportation vers certains pays de l'Union étaient plus lucratifs que les prix pratiqués vers les deux principaux marchés d'exportation chinois. Ils ont fait valoir que chaque marché avait une situation concurrentielle différente, tandis que les prix reflétaient l'évolution de l'offre et de la demande.

(161) Il est vrai que les prix sont influencés par l'offre et la demande sur un marché donné. Toutefois, cette conclusion ne remet pas en cause le fait que les prix dans certains pays de l'Union sont plus élevés que ceux pratiqués sur les principaux marchés d'exportation chinois et que le marché de l'Union, en particulier le marché de certains États membres, est donc un marché plus attrayant par comparaison. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(162) Il est rappelé que le carbure de tungstène constitue un produit intermédiaire important pour un grand nombre de secteurs dans l'Union, allant des produits de soins personnels à l'industrie du papier, en passant par les machines, les voies ferrées, les automobiles, les trains et les avions, et qu'il fait donc partie intégrante de la chaîne de valeur industrielle dans l'Union. L'importance du carbure de tungstène indique un potentiel de marché élevé pour les producteurs-exportateurs chinois. Il convient de noter que, même avec les mesures en vigueur, les exportations chinoises vers l'Union se sont poursuivies à des prix faisant l'objet d'un dumping.

(163) Sur la base de ce qui précède et vu en particulier le niveau des prix des exportations chinoises vers l'Union par rapport à d'autres marchés d'exportation, d'une part, et l'importance du carbure de tungstène dans de nombreux secteurs du marché intérieur, d'autre part, il s'ensuit que les exportateurs chinois seraient fortement incités à continuer d'exporter vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping en cas d'expiration des mesures, compte tenu également du fait que d'autres marchés d'exportation ne seraient pas en mesure d'absorber l'importante quantité de carbure de tungstène chinois.

([107]) https://www.trademap.org/Index.aspx

4.4. **Conclusion**

(164) Eu égard aux importantes capacités inutilisées en RPC et aux éléments de preuve relatifs à l'attrait du marché de l'Union, la Commission a conclu qu'en cas d'expiration des mesures, il était probable que les producteurs-exportateurs chinois activeraient les capacités inutilisées et réorienteraient probablement les exportations destinées à des pays tiers vers le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping et dans des volumes importants.

(165) Compte tenu de ses conclusions sur la continuation du dumping durant la période d'enquête de réexamen et sur l'évolution probable des exportations en cas d'expiration des mesures, la Commission a conclu qu'il était fort probable que l'expiration des mesures antidumping sur les importations en provenance de la RPC se traduirait par la continuation du dumping.

5. **PRÉJUDICE**

5.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(166) Dans l'Union, le produit similaire a été fabriqué par neuf producteurs, appartenant à sept groupes, au cours de la période considérée. Sur ces neuf producteurs, sept fabriquent et vendent le produit sur le marché libre et deux produisent du carbure de tungstène principalement comme intrant pour leurs produits en aval («usage captif»). Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(167) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie à 17 026 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base des macrodonnées vérifiées tirées des réponses des requérantes au questionnaire. Comme précisé au considérant 41, trois producteurs de l'Union représentant plus de 69 % de la production totale de l'Union du produit similaire ont été retenus dans l'échantillon.

(168) Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont affirmé que, étant donné que l'industrie de l'Union se composait de deux segments de marché (celui des matières vierges et celui du recyclage) et que plusieurs producteurs de matières recyclées, dont une association, avaient coopéré à l'enquête et s'opposaient à la suppression des mesures, la Commission devrait procéder à deux analyses distinctes du préjudice, une par segment.

(169) À cet égard, la Commission a rappelé que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, la définition de l'industrie de l'Union fait référence au produit similaire. Ayant établi au considérant 61 que le produit similaire correspond à la définition du produit faisant l'objet du réexamen, la Commission a fait observer que le produit similaire fabriqué à partir de matières premières vierges et le produit similaire fabriqué par recyclage présentaient des caractéristiques physiques et chimiques identiques et étaient destinés aux mêmes usages. Leur seule différence est la matière première: pour la production vierge, la matière première est le minerai de tungstène ou les produits intermédiaires ultérieurs (concentré de tungstène, APT, oxyde de tungstène), tandis que pour le recyclage, il s'agit des débris dérivés d'outils métalliques durs usagés contenant du carbure de tungstène. Le produit final est exactement le même. Les prétendus segments de marché fondés sur une différence dans le processus de production et les matières premières ne correspondent pas à des produits différents. Il n'y avait donc aucune raison de segmenter le marché et de procéder à des analyses du préjudice différentes. Cet argument a dès lors été rejeté.

(170) Dans leurs observations sur l'information finale, Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont réitéré leurs observations rapportées au considérant 168, à savoir que l'industrie de l'Union serait composée de deux segments de marché (production vierge et recyclage) et que la Commission devrait procéder à deux analyses du préjudice distinctes, une par segment. En particulier, ils ont fait valoir que la différence entre les matières premières utilisées dans les processus de production vierge et dans le processus de recyclage avait une incidence sur les coûts et les indicateurs financiers et pouvait toujours justifier une segmentation du marché, même si le carbure de tungstène fabriqué dans le cadre de la production vierge et le carbure de tungstène fabriqué par recyclage étaient des produits similaires. Ils ont également demandé davantage de précisions sur l'incidence que le coût des matières premières respectives avait sur les deux processus de production.

(171) Toutefois, la différence entre les matières premières ne correspondait pas à une différence de production et, par conséquent, une segmentation du marché entre production vierge et recyclage n'était pas justifiée. Les indicateurs financiers présentés à la section 5.5 comprennent les deux processus de production. Cette allégation a donc été rejetée.

5.2. **Consommation de l'Union**

(172) Comme indiqué au considérant 166, certains producteurs de l'Union fabriquent essentiellement le produit faisant l'objet du réexamen pour un usage captif comme matière première primaire pour la production de divers produits en aval; c'est pourquoi la consommation du marché libre et celle du marché captif ont été analysées séparément.

(173) La distinction entre marché captif et marché libre est utile dans le cadre de l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas directement exposés à la concurrence des importations. À l'opposé, la production destinée au marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit faisant l'objet du réexamen et les prix sont ceux du marché libre.

(174) La Commission a établi la consommation totale de l'Union (marché captif et marché libre) sur la base des macrodonnées vérifiées figurant dans les réponses des requérantes au questionnaire (pour les ventes totales de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union) et des données d'Eurostat (pour les importations dans l'Union). Les données relatives à la consommation totale de l'Union sont présentées sous la forme de fourchettes dans le tableau ci-dessous afin de protéger la confidentialité des données sur la consommation captive, qui, au cours de la période considérée, résultaient de l'activité de deux producteurs de l'Union seulement, comme indiqué au considérant 180.

(175) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union	[14 875-18 465]	[11 439-14 200]	[10 586-13 141]	[14 458-17 948]
Indice	*100*	*77*	*71*	*97*

Source: Données fournies par les requérantes et Eurostat.

(176) La consommation de l'Union a baissé de 29 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 37 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, la consommation de l'Union a augmenté de 3 % au cours de la période considérée.

(177) La tendance de la consommation de l'Union résulte du fait que, selon les requérantes, en 2018, la demande de l'Union pour le produit faisant l'objet du réexamen était supérieure à la moyenne à moyen et long terme de l'industrie. En effet, la consommation de l'Union en 2018 a constitué le pic de la tendance à la hausse de la consommation observée lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures ([108]). Après avoir augmenté en 2018, la consommation de l'Union a chuté de 23 % en 2019. En 2020, les restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19 ont entraîné une nouvelle baisse, quoique temporaire, de la demande pour le produit faisant l'objet du réexamen. En particulier, plusieurs grands utilisateurs du produit faisant l'objet du réexamen, notamment des opérateurs des secteurs de la construction et de l'automobile, ont dû temporairement réduire ou arrêter leur production. Au cours de la période d'enquête de réexamen, la demande a commencé à se redresser parallèlement à l'assouplissement des mesures liées à la pandémie de COVID-19. Tout au long de la période d'enquête de réexamen, le marché de l'Union a bénéficié de la reprise de la demande ainsi que de la reconstitution des stocks. À cet égard, les requérantes ont indiqué que des problèmes logistiques et de chaîne d'approvisionnement (tels que le manque de conteneurs et des retards dans les ports maritimes) suscitaient des inquiétudes quant à la sécurité de l'approvisionnement et entraînaient ainsi une augmentation supplémentaire de la demande, motivée par la constitution de stocks ou de stocks régulateurs. Toutefois, la consommation de l'Union n'a pas atteint les niveaux d'avant la pandémie.

(178) Sur la base des macrodonnées vérifiées tirées des réponses des requérantes au questionnaire pour l'ensemble de l'activité de l'industrie de l'Union (marchés captif et libre), la Commission a déterminé qu'environ [8-10] % de la production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen était destinée à un usage captif.

([108]) Règlement d'exécution (UE) 2017/942 de la Commission, considérants 105 et 108.

(179) Par ailleurs, sur le marché libre, l'industrie de l'Union produit dans le cadre de contrats normaux (l'industrie de l'Union achète les matières premières) ainsi que dans le cadre de contrats de travail à façon (le client du carbure de tungstène reste le propriétaire de la matière première et paie des frais de traitement aux producteurs de l'Union pour la transformation de la matière première en carbure de tungstène). Les contrats de travail à façon sont utilisés pour les activités de recyclage, puisque les clients fournissent à l'industrie de l'Union les débris à traiter. Au cours de la période d'enquête de réexamen, 96 % du volume total produit a été fabriqué dans le cadre de contrats normaux, tandis que le reste de la production (4 %) a été fabriqué dans le cadre de contrats de travail à façon.

5.2.1. *Consommation captive*

(180) La Commission a établi la consommation captive de l'Union sur la base de l'usage captif sur le marché de l'Union de tous les producteurs connus dans l'Union. Au cours de la période considérée, seuls deux producteurs de l'Union avaient un usage captif, de sorte que les données figurant dans le tableau ci-dessous sont présentées sous forme de fourchettes afin de préserver la confidentialité des données des producteurs de l'Union concernés. Sur cette base, la consommation captive de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 3

Consommation captive (en tonnes)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Consommation captive	[1 417-1 759]	[1 154-1 433]	[1 189-1 476]	[1 321-1 639]
Indice	*100*	*81*	*84*	*93*

Source: Données fournies par les requérantes.

(181) La consommation captive de l'Union a chuté de 16 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 11 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, la consommation captive de l'Union a diminué de 7 % au cours de la période considérée.

(182) La consommation captive de l'Union a affiché une tendance légèrement différente de celle de la consommation globale de l'Union. Plus précisément, la pandémie de COVID-19 a eu moins d'incidences sur la consommation interne des producteurs de l'Union, qui a enregistré une légère augmentation en 2020 par rapport à 2019.

5.2.2. *Consommation sur le marché libre*

(183) La Commission a déterminé la consommation de l'Union sur le marché libre sur la base: a) du volume des ventes sur le marché libre de tous les producteurs de l'Union connus à l'intérieur de celle-ci et b) du volume total des importations dans l'Union, tel qu'indiqué par Eurostat. Sur cette base, la consommation de l'Union sur le marché libre a évolué comme suit:

Tableau 4

Consommation sur le marché libre (en tonnes)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Marché libre	15 468	11 822	10 800	15 101
Indice	*100*	*76*	*70*	*98*

Source: Données fournies par les requérantes et Eurostat.

(184) La consommation de l'Union sur le marché libre a chuté de 30 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 40 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, la consommation de l'Union sur le marché libre a diminué de 2 % au cours de la période considérée.

(185) La tendance de la consommation de l'Union sur le marché libre a suivi la tendance générale de la consommation de l'Union.

5.3. **Importations en provenance du pays concerné**

5.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(186) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. De plus, la part de marché des importations a été établie sur la base des données d'Eurostat sur les importations et de la consommation de l'Union. Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 5

Volume des importations et part de marché

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	718	462	294	336
Indice	*100*	*64*	*41*	*47*
Part de marché (en %)	4,6	3,9	2,7	2,2
Indice	*100*	*85*	*55*	*45*

Source: Eurostat et données des requérantes.

(187) Les importations en provenance de Chine ont reculé de 59 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 14 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, les importations en provenance de Chine ont diminué de 53 % pendant la période considérée.

(188) Au cours de la période considérée, la part de marché des importations chinoises a reculé de 2,4 points de pourcentage.

(189) Les importations en provenance de Chine ont suivi la tendance de la demande de l'Union. Les niveaux de 2021 n'ont pas atteint ceux de 2018, ni même ceux de 2019. Selon les requérantes, la reprise des importations en 2021 n'a pas débouché sur des volumes plus élevés en raison de plusieurs facteurs: i) le maintien des restrictions affectant les chaînes d'approvisionnement et le transport maritime en provenance de Chine, et ii) les inquiétudes des utilisateurs quant à la sécurité d'approvisionnement des livraisons en provenance de Chine. La tendance des parts de marché des importations chinoises est au contraire constamment à la baisse, même si les prix à l'importation ont constamment diminué, comme le montre le tableau 7, car au cours de la période d'enquête de réexamen, la consommation de l'Union a augmenté davantage que le volume des importations chinoises.

5.3.2. ***Régimes d'importation***

(190) Le produit concerné a été importé de Chine sous le régime d'importation normal et sous le RPA, comme indiqué ci-dessous:

Tableau 6

Volume des importations et part de marché par régime d'importation

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Régime d'importation normal				
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	33	16	33	38
Indice	*100*	*50*	*100*	*116*
Part de marché (en %)	0,2	0,1	0,3	0,3
Indice	*100*	*65*	*146*	*120*

RPA				
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	685	446	261	298
Indice	*100*	*65*	*38*	*44*
Part de marché (en %)	4,4	3,7	2,4	2,0
Indice	*100*	*85*	*55*	*45*

Source: Eurostat et données des requérantes.

(191) Au cours de la période considérée, presque toutes les importations en provenance de Chine ont été effectuées sous le RPA. Les importations sous le RPA ont reculé de 62 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 14 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Dans l'ensemble, les importations sous le RPA en provenance de Chine ont diminué de 56 % durant la période considérée. Les importations en provenance de Chine dans le cadre du régime d'importation normal ont été négligeables tout au long de la période considérée, représentant une part de marché comprise entre 0,1 % et 0,3 %.

(192) Les importations sous le RPA en provenance de Chine ont suivi la tendance générale des importations en provenance de Chine et reflétaient la tendance de la consommation de l'Union. Les importations sous régime normal avaient déjà augmenté en 2020, mais leur volume n'a pas influencé la tendance générale des importations en provenance de Chine en raison de leur volume négligeable.

5.3.3. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(193) La Commission a établi les prix des importations chinoises sur la base des données d'Eurostat. Étant donné que les volumes en provenance de la RPC dans le cadre du régime d'importation normal étaient négligeables, ils n'ont pas été pris en considération dans le calcul du prix moyen à l'importation, ni dans celui de la sous-cotation. La sous-cotation des prix des importations a été établie à partir des réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et des données d'Eurostat.

(194) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 7

Prix à l'importation pour le RPA (en EUR/tonne)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Moyenne pondérée du prix des importations chinoises	36 957	36 159	32 086	30 864
Indice	*100*	*98*	*87*	*84*

Source: Eurostat.

(195) Dans l'ensemble, le prix moyen du produit concerné importé sous le RPA a diminué de 16 % au cours de la période considérée.

(196) Du fait du manque de coopération des producteurs-exportateurs chinois, la Commission n'a pas pu vérifier les raisons de cette tendance. Toutefois, elle a noté que la tendance à la baisse a été constante tout au long de la période considérée.

(197) Sur la base des informations fournies par les utilisateurs ayant coopéré et des régimes d'importation utilisés pour les importations en provenance de la RPC, toutes les importations du produit faisant l'objet du réexamen originaires de la RPC ont été réalisées dans le cadre de contrats normaux définis au considérant 32. Dès lors, et aux fins d'une comparaison équitable, les ventes réalisées par l'industrie de l'Union dans le cadre de contrats de travail à façon n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la sous-cotation. En outre, comme indiqué au considérant 191, les importations réalisées dans le cadre du régime normal ont été négligeables tout au long de la période considérée et n'ont donc pas été prises en compte. Par conséquent, le calcul de la sous-cotation a été basé uniquement sur les prix à l'importation sous le RPA. De plus, le calcul a tenu compte du fait qu'aucune poudre récupérée au zinc n'a été importée de la RPC pendant la période d'enquête de réexamen et que ces poudres ont donc été exclues.

(198) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant:

— les prix de vente moyens pondérés des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pratiqués à l'égard de clients indépendants sur le marché de l'Union dans le cadre de contrats normaux, à l'exclusion des poudres récupérées au zinc, ajustés au niveau départ usine (EXW), et

— les prix moyens pondérés correspondants des importations sous le RPA, obtenus d'Eurostat, avec les ajustements appropriés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation. Ces prix étaient exempts de droits de douane et de droits antidumping.

(199) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'enquête de réexamen par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation de 7 % pour les importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union.

5.4. **Importations en provenance de pays tiers autres que la RPC**

(200) Les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de pays tiers autres que la RPC provenaient principalement des États-Unis, de Corée du Sud et d'Inde. La quantité et la tendance des prix sont basées sur les données d'Eurostat et couvrent l'ensemble des régimes d'importation (régime normal, régime du perfectionnement actif et régime du perfectionnement passif). L'essentiel du volume des importations en provenance de pays tiers est importé dans le cadre du régime normal.

(201) Le volume (agrégé) des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et l'évolution des prix pour les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 8

Importations en provenance de pays tiers autres que la RPC

Pays		2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
États-Unis	Volume (en tonnes)	1 042	659	304	429
	Indice	*100*	*63*	*29*	*41*
	Part de marché (en %)	6,7	5,6	2,8	2,8
	Indice	*100*	*83*	*42*	*42*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	34 843	41 222	41 990	40 099
	Indice	*100*	*118*	*121*	*115*
Corée du Sud	Volume (en tonnes)	288	228	231	280
	Indice	*100*	*79*	*80*	*97*
	Part de marché (en %)	1,9	1,9	2,1	1,9
	Indice	*100*	*100*	*115*	*100*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	40 857	37 445	31 415	35 076
	Indice	*100*	*92*	*77*	*86*
Inde	Volume (en tonnes)	161	213	225	250
	Indice	*100*	*132*	*100*	*95*
	Part de marché (en %)	1,0	1,8	2,1	1,7
	Indice	*100*	*173*	*200*	*159*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	26 562	27 834	28 347	25 921
	Indice	*100*	*105*	*107*	*98*

Autres (à l'exclusion de la Chine)	Volume (en tonnes)	877	578	564	573
	Indice	*100*	*66*	*64*	*65*
	Part de marché (en %)	5,7	4,9	5,2	3,8
	Indice	*100*	*86*	*92*	*67*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	33 468	34 748	29 423	30 627
	Indice	*100*	*104*	*88*	*92*
Total de tous les pays tiers, excepté la Chine	Volume (en tonnes)	2 368	1 678	1 323	1 531
	Indice	*100*	*71*	*56*	*65*
	Part de marché (en %)	15,3	14,2	12,3	10,1
	Indice	*100*	*93*	*80*	*66*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	34 501	36 777	32 473	33 323
	Indice	*100*	*107*	*94*	*97*

Source: Eurostat et données des requérantes.

(202) Les importations totales en provenance de pays tiers, à l'exception de la Chine, ont reculé de 44 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 16 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, les importations en provenance de pays tiers, à l'exception de la Chine, ont reculé de 35 % au cours de la période considérée. Leur tendance a suivi la tendance générale de la consommation de l'Union. La part de marché de ces importations est passée de 15,3 % en 2018 à 10,1 % au cours de la période d'enquête de réexamen, tandis que les prix à l'importation ont diminué de 3 % au cours de la période considérée.

(203) Les importations en provenance de l'Inde n'ont pas suivi cette tendance générale et ont légèrement augmenté au cours de la période considérée, demeurant toutefois à un niveau inférieur à celui des importations chinoises au cours de la période d'enquête de réexamen. Leur part de marché a diminué de 0,4 point de pourcentage entre 2020 et la période d'enquête de réexamen, alors qu'elle a globalement augmenté de 0,7 point de pourcentage au cours de la période considérée. Les prix moyens des importations indiennes étaient en moyenne inférieurs aux prix des importations chinoises au cours de la période considérée. Le faible niveau des prix à l'importation en provenance de l'Inde pourrait s'expliquer par le fait qu'un certain volume d'importations en provenance de l'Inde était en fait des ventes liées entre un producteur indien de carbure de tungstène et un utilisateur de l'Union, tous deux liés à un producteur de l'Union, et que ces prix n'étaient donc probablement pas conformes au principe de pleine concurrence. Il n'existe pas d'autres producteurs connus de carbure de tungstène en Inde.

5.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

5.5.1. *Remarques générales*

(204) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui influent sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(205) Comme indiqué au considérant 41, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(206) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. Elle a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses des requérantes au questionnaire, qui concernaient tous les producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux séries de données ont été jugées représentatives de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(207) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacité de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(208) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

5.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

5.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(209) La production totale, les capacités de production et l'utilisation des capacités dans l'Union ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 9

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en tonnes)	17 980	13 470	11 976	17 026
Indice	*100*	*75*	*67*	*95*
Capacités de production (en tonnes)	22 850	22 850	22 845	23 215
Indice	*100*	*100*	*100*	*102*
Utilisation des capacités (en %)	79	59	52	73
Indice	*100*	*75*	*67*	*93*

Source: Données fournies par les requérantes.

(210) Les données figurant dans le tableau ci-dessus comprennent la production dans le cadre de contrats normaux et de contrats de travail à façon, pour les produits vierges et les produits recyclés.

(211) Le volume de production a reculé de 33 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 42 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, le volume de production a diminué de 5 % pendant la période considérée.

(212) La tendance de la production a suivi celle de la consommation. Outre les observations formulées au considérant 177, la Commission a fait observer qu'en 2020, certains producteurs de l'Union avaient complètement cessé leur production pendant certaines périodes.

(213) La capacité de production est restée globalement stable entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 2 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Au total, la capacité de production a progressé de 2 % au cours de la période considérée.

(214) L'évolution des capacités de production est due au fait qu'au cours de la période considérée, les producteurs de l'Union ont investi dans de petites augmentations des capacités, en particulier des capacités de recyclage, qui se sont concrétisées en 2021. En outre, la capacité dépend de la combinaison des qualités produites: une plus grande capacité est nécessaire pour produire des grains de qualité grossière, tandis qu'une capacité moindre est nécessaire pour produire des grains plus fins.

(215) Le taux d'utilisation des capacités a reculé de 33 % entre 2018 et 2020, avant de reculer de 40 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Dans l'ensemble, l'utilisation des capacités a baissé de 7 % au cours de la période considérée.

(216) La Commission a fait observer que les capacités inutilisées de l'industrie de l'Union ne correspondaient pas simplement à la différence entre la production et la capacité de production. En effet, d'autres produits ont été fabriqués lors des différentes étapes de production précédant la transformation finale de la poudre de tungstène métallique en carbure de tungstène, notamment les suivants: APT, oxyde de tungstène, poudre de tungstène métallique. Par conséquent, en fonction des prix de ces produits et de considérations commerciales, une certaine partie de la capacité est toujours attribuée à ces autres produits. Les capacités inutilisées obtenues sur la base des données du tableau 9 sont donc légèrement surestimées.

5.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(217) Le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 10

Volume des ventes et part de marché

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union (en tonnes)	12 383	9 681	9 183	13 234
Indice	*100*	*78*	*74*	*107*
Part de marché (en %)	80,1	81,9	85,0	87,6
Indice	*100*	*102*	*106*	*109*

Source: Eurostat et données des requérantes.

(218) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a chuté de 26 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 44 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Dans l'ensemble, le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a augmenté de 7 % au cours de la période considérée.

(219) La part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a augmenté de 7,5 points de pourcentage au cours de la période considérée, pour atteindre 87,6 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(220) L'évolution du volume des ventes de l'industrie de l'Union a suivi celle de la consommation de l'Union indiquée au considérant 177. Toutefois, le volume des ventes au cours de la période d'enquête de réexamen était supérieur à celui de 2018, contrairement à la consommation et à la production de l'Union, où les niveaux au cours de la période d'enquête de réexamen étaient légèrement inférieurs à ceux de 2018. Cela pourrait s'expliquer par le facteur mentionné au considérant 189, selon lequel les utilisateurs étaient préoccupés par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement liées aux approvisionnements en provenance de l'étranger et préféraient donc s'approvisionner auprès de l'industrie de l'Union. En effet, l'industrie de l'Union a augmenté sa part de marché au cours de la période considérée, alors que les importations chinoises et les importations en provenance de pays tiers autres que la Chine ont diminué leur part de marché.

(221) Sur le marché libre de l'Union, 3 % des ventes de l'industrie de l'Union provenaient du travail à façon et 97 % de contrats normaux.

5.5.2.3. Croissance

(222) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union du produit similaire a presque retrouvé ses niveaux de production de 2018 et a augmenté ses ventes dans l'Union ainsi que le nombre de salariés. La production et les ventes ont suivi la tendance de la consommation de l'Union, qui a presque retrouvé ses niveaux de 2018 au cours de la période d'enquête de réexamen. En outre, l'augmentation du nombre de salariés entre 2020 et la période d'enquête de réexamen a suivi la reprise de la consommation. Comme expliqué au considérant 189, des facteurs tels que les problèmes logistiques et les inquiétudes des utilisateurs quant à la sécurité de l'approvisionnement ont favorisé les achats auprès de l'industrie de l'Union par rapport aux importations en provenance de pays tiers au cours de la période d'enquête de réexamen. En conséquence, la part de marché de l'industrie de l'Union a augmenté de 7,5 points de pourcentage au cours de la période considérée.

(223) Toutefois, la production au cours de la période d'enquête de réexamen est restée inférieure aux niveaux de 2018 et les investissements de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen sont restés inférieurs de 21 % au niveau de 2018. Compte tenu également de la baisse de la rentabilité et des flux de liquidités, cette évolution a montré que la situation financière de l'industrie de l'Union devait encore s'améliorer.

5.5.2.4. Emploi et productivité

(224) Sur la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 11

Emploi et productivité

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés (ETP)	984	987	987	1 015
Indice	*100*	*100*	*100*	*103*
Productivité (en tonnes/salarié)	18	14	12	17
Indice	*100*	*75*	*66*	*92*

Source: Données fournies par les requérantes.

(225) Le nombre de salariés dans l'industrie de l'Union a légèrement augmenté, de 0,3 %, entre 2018 et 2019, est resté stable en 2020, puis a augmenté de 3 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, le nombre de salariés dans l'industrie de l'Union a augmenté de 3 % pendant la période considérée.

(226) Alors que l'augmentation du nombre de salariés entre 2020 et la période d'enquête de réexamen a suivi la consommation de l'Union, la constance du nombre de salariés entre 2019 et 2020 s'explique par les mesures de soutien prises par les pouvoirs publics en raison de la pandémie de COVID-19.

(227) À la suite de la baisse de la production entre 2018 et 2020, la productivité a diminué de 33 % entre 2018 et 2020. Ensuite, en raison de l'augmentation de la production entre 2020 et la période d'enquête de réexamen et malgré l'augmentation du nombre de salariés au cours de la même période, la productivité a augmenté de 42 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Dans l'ensemble, en raison de la légère baisse globale de la production au cours de la période considérée, la productivité a diminué de 6 % au cours de la période considérée.

5.5.2.5. Ampleur de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques antérieures de dumping

(228) Les marges de dumping établies pendant la période d'enquête de réexamen étaient largement supérieures au niveau *de minimis*. Dans le même temps, le niveau des importations au cours de la période d'enquête de réexamen représentait 2,2 % de la consommation de l'Union sur le marché libre. Par conséquent, l'incidence de l'ampleur des marges de dumping réelles sur l'industrie de l'Union a été plutôt limitée.

5.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

5.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(229) Au cours de la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union pour les contrats normaux et les contrats de travail à façon, ajustés au niveau départ usine (EXW), ont évolué comme suit:

Tableau 12

Prix de vente et coût de production dans l'Union (contrats normaux et contrats de travail à façon) (en EUR/tonne)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen pondéré dans l'Union	34 663	31 560	28 933	30 015
Indice	*100*	*91*	*83*	*87*
Coût de production unitaire	29 172	29 692	26 787	26 862
Indice	*100*	*102*	*92*	*92*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(230) Le prix de vente unitaire moyen pour les contrats normaux et de travail à façon du marché de l'Union a chuté de 17 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 4 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, le prix de vente unitaire moyen a baissé de 13 % au cours de la période considérée.

(231) Le prix de vente unitaire moyen de l'industrie de l'Union a suivi la tendance de la consommation. En outre, il a également suivi la tendance du prix de la principale matière première pour le produit similaire, à savoir l'APT, dont le prix a diminué entre 2018 et 2020, puis a augmenté au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020.

(232) Le coût de production unitaire pour les contrats normaux et les contrats de travail à façon de l'industrie de l'Union a légèrement augmenté, de 2 %, entre 2018 et 2019, puis a diminué de 10 % entre 2019 et 2020, et a de nouveau augmenté, de 0,3 %, au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, le coût de production unitaire a baissé de 8 % au cours de la période considérée.

(233) L'augmentation du coût de production unitaire entre 2018 et 2019 était le résultat d'une baisse de la production, tandis que la baisse entre 2019 et 2020 était le résultat d'une diminution du coût des matières premières.

(234) En outre, aux fins du calcul de la sous-cotation des prix indiquée au considérant 199, la Commission n'a utilisé les prix de vente moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des clients indépendants dans l'Union que dans le cadre de contrats normaux, à l'exclusion des poudres récupérées au zinc, ajustés au niveau départ usine, étant donné que toutes les importations en provenance de la RPC ont été effectuées dans le cadre de contrats normaux. Sur cette base, au cours de la période considérée, seuls deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont pu être pris en considération pour la sous-cotation des prix, de sorte que les données figurant dans le tableau ci-dessous sont présentées sous forme de fourchettes afin de préserver la confidentialité des données des producteurs de l'Union concernés. Au cours de la période considérée, leur tendance a évolué comme suit:

Tableau 13

Prix de vente dans le cadre de contrats normaux dans l'Union (en EUR/tonne)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen pondéré dans l'Union dans le cadre de contrats normaux	[29 188-42 160]	[28 441-41 081]	[24 928-36 007]	[26 808-38 722]
Indice	*100*	*97*	*85*	*92*
Coût unitaire de production dans le cadre de contrats normaux	[25 996-37 550]	[28 339-40 935]	[24 193-34 946]	[24 080-34 783]
Indice	*100*	*109*	*93*	*93*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(235) Le prix de vente unitaire moyen de l'industrie de l'Union dans le cadre de contrats normaux a reculé de 15 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 8 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, le prix de vente unitaire moyen dans le cadre de contrats normaux a diminué de 8 % au cours de la période considérée.

(236) Le coût unitaire de production de l'industrie de l'Union dans le cadre de contrats normaux a augmenté de 9 % entre 2018 et 2019, avant de reculer de 15 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2019. Globalement, le coût de production unitaire dans le cadre de contrats normaux a baissé de 7 % au cours de la période considérée.

5.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(237) Les coûts moyens de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 14

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	80 168	82 390	75 923	83 832
Indice	*100*	*103*	*95*	*105*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(238) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié de l'industrie de l'Union ont augmenté légèrement, de 3 %, entre 2018 et 2019, puis ont diminué de 11 % entre 2019 et 2020, et ont de nouveau augmenté, de 10 %, au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a légèrement augmenté, de 5 %, au cours de la période considérée.

(239) La réduction des coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié de l'industrie de l'Union entre 2019 et 2020, malgré la stabilité du nombre de salariés, s'explique par les mesures de soutien prises par les pouvoirs publics en raison de la pandémie de COVID-19. L'augmentation entre la période d'enquête de réexamen et 2020 était due aux ajustements liés à l'inflation, à l'embauche de professionnels de la recherche et du développement et aux primes à la production.

5.5.3.3. Stocks

(240) Les niveaux des stocks de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 15

Stocks

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	922	740	1 009	1 049
Indice	*100*	*80*	*109*	*114*
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	5	5	8	6
Indice	100	107	164	120

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(241) Le niveau des stocks de l'industrie de l'Union a reculé de 20 % entre 2018 et 2019, avant d'augmenter de 42 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2019. Globalement, le niveau des stocks a augmenté de 14 % au cours de la période considérée.

(242) Le niveau élevé des stocks de l'industrie de l'Union en 2020 a suivi la faible consommation, tandis que le niveau élevé des stocks au cours de la période d'enquête de réexamen reflétait l'augmentation de la production.

5.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(243) La rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 16

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des clients indépendants (en % du chiffre d'affaires)	11,5	6,5	2,0	7,7
Indice	*100*	*56*	*17*	*67*
Flux de liquidités (en EUR)	42 601 601	36 752 500	14 507 327	36 754 191
Indice	*100*	*92*	*59*	*79*
Investissements (en EUR)	13 364 299	12 282 221	7 843 646	10 537 497
Indice	*100*	*92*	*59*	*79*
Rendement des investissements (en %)	65	22	9	38
Indice	*100*	*34*	*14*	*59*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(244) La Commission a déterminé la rentabilité de l'industrie de l'Union, calculée comme le bénéfice brut avant impôt (différence entre le chiffre d'affaires et le coût des biens vendus) de l'ensemble des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. L'industrie de l'Union a été rentable pendant la période considérée, avec un taux de rentabilité fluctuant. Notamment, la rentabilité de l'industrie de l'Union a chuté de 83 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 285 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, la rentabilité a diminué de 33 % pendant la période considérée.

(245) Entre 2019 et 2021, la rentabilité était inférieure au bénéfice cible de 10 % établi lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures ([109]). L'industrie se caractérise par un pourcentage élevé de coûts fixes liés au processus de production, étant donné que les fours ne peuvent pas être éteints. Ainsi, la Commission a conclu qu'un bénéfice cible d'au moins 10 % était toujours valable et avait effectivement été réalisé au cours de la période considérée, en 2018.

(246) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux nets de liquidités ont enregistré une baisse de 66 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 153 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Au total, les flux nets de liquidités ont diminué de 14 % au cours de la période considérée. Les flux nets de liquidités ont suivi la tendance de la rentabilité de l'industrie de l'Union.

([109]) Règlement d'exécution (UE) 2017/942 de la Commission, considérant 161.

(247) Les investissements de l'industrie de l'Union ont reculé de 41 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 34 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, les investissements ont reculé de 21 % au cours de la période considérée. Pendant la période considérée, les investissements de l'industrie de l'Union ont dépassé 43 millions d'EUR. Des investissements ont été réalisés afin d'améliorer le processus de recyclage grâce à un nouveau processus de production, d'améliorer les capacités de production et de recherche et développement pour les produits à grains fins, et de développer des capacités supplémentaires sur le plan des matières premières en vue de réduire la dépendance à l'égard des fournisseurs de matières premières de pays tiers. Les investissements en faveur de l'expansion des capacités de production ont été réalisés principalement en 2018 et 2019 et ont montré leur effet en 2021, comme indiqué dans le tableau 9. Des investissements ont également été réalisés dans de nouveaux fours de haute technologie et pour économiser l'énergie.

(248) Le rendement des investissements constitue le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements de l'industrie de l'Union était positif pendant la période considérée. Il a reculé de 86 % entre 2018 et 2020, avant d'augmenter de 322 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Au total, le rendement des investissements a diminué de 42 % au cours de la période considérée.

5.6. **Conclusion concernant le préjudice**

(249) La situation de l'industrie de l'Union s'est améliorée à la suite de l'institution de droits antidumping.

(250) Au cours de la période considérée, les importations en provenance de Chine ont diminué de 53 %. En particulier, les importations sous le régime du perfectionnement actif (RPA) en provenance de Chine ont diminué de 56 %. Toutefois, le prix des importations sous le RPA en provenance de Chine a également diminué au cours de la période considérée (– 16 %).

(251) Le prix des importations en provenance de Chine sous le RPA était légèrement supérieur aux prix de l'Union entre 2018 et 2020 (de 3 % en 2018, de 3 % en 2019 et de 4 % en 2020). Cela explique pourquoi le volume des importations en provenance de Chine a constamment diminué au cours de ces trois années. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix chinois sous le RPA sont devenus inférieurs de 7 % aux prix de l'Union. Cela a coïncidé avec une augmentation de 14 % du volume des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020.

(252) Le volume des ventes, la part de marché et le nombre de salariés ont augmenté durant la période considérée, car l'industrie de l'Union s'est efforcée de suivre l'augmentation de la consommation.

(253) Toutefois, la production et l'utilisation des capacités ont, dans l'ensemble, légèrement diminué.

(254) Les indicateurs de préjudice relatifs aux résultats financiers de l'industrie de l'Union (rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements) ont été positifs tout au long de la période considérée, bien que tous aient affiché une tendance générale à la baisse.

(255) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

6. **PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE**

(256) La Commission a conclu au considérant 255 que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine si les mesures venaient à expirer.

(257) À cet égard, la Commission a examiné i) les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, ii) l'attrait du marché de l'Union, iii) les niveaux de prix probables des importations en provenance de Chine en l'absence de mesures antidumping, et iv) leur incidence probable sur l'industrie de l'Union.

Capacités de production et capacités inutilisées en Chine

(258) Comme expliqué aux considérants 147 à 154, la Chine dispose d'importantes capacités de production du produit concerné, atteignant environ 90 000 tonnes, et de capacités inutilisées de [56 000-60 000] tonnes. Ces capacités inutilisées représentent plus de 3,5 fois la consommation de l'Union sur le marché libre au cours de la période d'enquête de réexamen.

Attrait du marché de l'Union

(259) En l'absence de mesures antidumping, les capacités inutilisées seraient probablement utilisées pour produire à des fins d'exportation vers l'Union, étant donné qu'il s'agit d'un marché attrayant pour les producteurs-exportateurs chinois, comme décrit aux considérants 156 à 163. Rien n'indique non plus qu'il y aurait une augmentation de la demande pour le produit faisant l'objet du réexamen sur les marchés des pays tiers et de la RPC, alors que la consommation dans l'Union connaît une forte reprise depuis 2020. Les importations en provenance de la RPC sont donc susceptibles de se déverser de nouveau sur le marché de l'Union en quantités importantes en cas d'expiration des mesures.

Niveaux de prix probables des importations chinoises sur le marché de l'Union

(260) À titre d'indication du niveau de prix auquel le produit concerné serait probablement importé sur le marché de l'Union en cas d'abrogation des mesures, les prix des exportations chinoises dans l'Union pendant la période d'enquête de réexamen ont été pris en compte. Comme indiqué au considérant 191, les importations dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen ont été effectuées en quasi-totalité sous le RPA. Sur cette base, les prix sous le RPA, sans droits antidumping et en incluant les droits de douane continueraient d'être inférieurs de 2 % en moyenne aux prix de l'industrie de l'Union. Par conséquent, étant donné que les prix des importations chinoises sont restés inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, il est probable que les importations chinoises augmenteraient en l'absence des mesures actuelles.

Incidence sur l'industrie de l'Union

(261) Compte tenu des importantes capacités inutilisées, il est probable que les volumes des importations chinoises augmenteront sensiblement et exerceront une pression importante sur les prix sur le marché de l'Union. Dans ce scénario, il est très probable que l'industrie de l'Union ne sera pas en mesure de maintenir ses niveaux de prix actuels, mais sera contrainte de baisser ses prix pour les aligner sur les prix des importations chinoises.

(262) Même s'il est probable que l'industrie de l'Union resterait rentable en alignant ses prix en les baissant de 2 %, ce niveau de rentabilité ne serait pas viable à moyen et à court terme, car il serait (largement) inférieur au bénéfice cible de 10 %. Toutefois, ce scénario ne tient pas compte de la perte de volume des ventes de l'industrie de l'Union qui est susceptible de se produire si les mesures sont abrogées, comme expliqué au considérant 163. En effet, l'industrie de l'Union a besoin d'un certain niveau de bénéfices pour pouvoir continuer à investir afin d'améliorer le processus de fabrication par recyclage, compte tenu des difficultés rencontrées dans l'achat de matières premières vierges, d'améliorer constamment les capacités de production et de recherche et développement pour les produits à grains fins, et de développer des capacités supplémentaires en ce qui concerne les matières premières en vue d'être moins dépendante des fournisseurs de matières premières de pays tiers.

(263) La Commission a également considéré que les producteurs-exportateurs chinois étaient en mesure de baisser leurs prix vers l'Union, tout en continuant à vendre au-dessus de ce niveau de prix à d'autres pays tiers. Compte tenu des importantes capacités inutilisées en Chine et du fait que l'enquête n'a révélé aucun élément de preuve montrant que ces capacités inutilisées pourraient être absorbées par les marchés d'autres pays tiers ou le marché intérieur chinois, les producteurs-exportateurs chinois sont fortement incités à baisser encore les niveaux de prix (c'est-à-dire en dessous des prix sous le RPA) afin de gagner des parts de marché dans l'Union. Cette baisse sera possible parce que, comme indiqué au considérant 155, la Chine contrôle 60 % des réserves mondiales de minerai de tungstène et, dans le même temps, prélève une taxe à l'exportation de 20 % sur le concentré de tungstène. En outre, les prix chinois recensés pendant la période d'enquête de réexamen incluent également une augmentation temporaire des coûts du fret maritime en raison des perturbations de la chaîne d'approvisionnement causées par la pandémie de COVID-19. Dans ce scénario, les volumes élevés de carbure de tungstène bon marché exerceront une pression importante sur les prix de l'industrie de l'Union, qui devra encore abaisser ses prix pour pouvoir continuer de vendre sur le marché de l'Union. Parallèlement, toutefois, l'industrie de l'Union perdra également des volumes de ventes, puisqu'elle ne pourra pas abaisser ses prix au même niveau que les prix à l'exportation chinois. Par conséquent, l'industrie de l'Union réagira en combinant différentes stratégies de réduction des prix et du volume.

(264) Dans ce contexte, la Commission a tenu compte de deux facteurs principaux. Premièrement, l'industrie de l'Union est à forte intensité de capital, caractérisée par des coûts fixes élevés, étant donné que les fours ne peuvent pas être éteints. Deuxièmement, en raison de cette structure de coûts, les baisses de prix ont une incidence plus forte sur la rentabilité que la baisse du volume des ventes, étant donné qu'une diminution du volume des ventes peut être absorbée tant que les coûts fixes sont couverts.

(265) Dans ce contexte, comme lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures ([110]), la Commission a tout d'abord analysé le scénario d'une baisse du volume des ventes de 25 %. Ce scénario est susceptible de se produire à court terme. Au cours de la période d'enquête de réexamen, pareille baisse s'élèverait à 4 250 tonnes, soit à seulement [10-13] % des capacités inutilisées chinoises. Dans la réponse la plus probable de l'industrie de l'Union consistant en une combinaison de réduction des prix et du volume, l'industrie de l'Union serait devenue déficitaire (déjà déficitaire de 2 % lorsque cette réduction est calculée sur la base des prix sous le RPA) au cours de la période d'enquête de réexamen.

([110]) Règlement d'exécution (UE) 2017/942 de la Commission, considérant 183.

(266) La Commission a ensuite analysé le scénario d'une baisse du volume des ventes de 50 %. Ce scénario est susceptible de se produire à moyen terme (2 à 3 ans), en particulier dans les applications de produits de qualité grossière et à faible valeur ajoutée, où les utilisateurs seront contraints d'acheter le produit concerné moins cher au lieu du produit similaire. Au cours de la période d'enquête de réexamen, pareille baisse s'élèverait à 8 500 tonnes, soit [21-26] % des capacités inutilisées chinoises. En cas de scénario mixte de réduction des prix et du volume, l'industrie de l'Union serait devenue déficitaire (déjà déficitaire de 16 % lorsque cette réduction est calculée sur la base des prix sous le RPA).

(267) Au vu de ce qui précède, une baisse du prix de vente ramenant celui-ci en dessous du prix à l'importation sous le RPA à partir de la période d'enquête de réexamen, associée à une diminution du volume de ventes, fera de l'industrie de l'Union une industrie déficitaire. À moyen terme, les producteurs de l'Union non intégrés en aval pourraient être contraints de cesser leur activité, puisqu'ils seront directement exposés, sur le marché libre, aux pressions à la baisse exercées sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Au lieu de cela, les producteurs de l'Union intégrés en aval continueront de vendre du carbure de tungstène à des utilisateurs liés à des prix inférieurs. À plus long terme, il est probable que les producteurs de l'Union intégrés en aval cesseront, eux aussi, leur activité, puisqu'ils ne seront pas en mesure de faire face à cette pression dans la durée, lorsque leurs utilisateurs liés choisiront également d'acheter leur carbure de tungstène en Chine.

(268) Sur cette base, il est conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable, à des prix défavorables, des importations en provenance de la RPC faisant l'objet d'un dumping, et le préjudice important serait susceptible de réapparaître.

(269) Dans leurs observations sur l'information finale, Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont affirmé que, compte tenu de la croissance globale positive de l'industrie de l'Union, d'une part, et des prix à l'importation, de la quantité importée ainsi que de la part de marché des exportateurs chinois sur le marché de l'Union, d'autre part, la conclusion de la Commission concernant la probabilité d'une réapparition du préjudice ne semblait pas étayée par les éléments de preuve.

(270) L'évaluation de la probabilité de réapparition du préjudice a été fondée sur les éléments présentés aux considérants 257 à 267, tels que i) les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, ii) l'attrait du marché de l'Union, iii) les niveaux de prix probables des importations en provenance de Chine en l'absence de mesures antidumping et iv) leur incidence probable sur l'industrie de l'Union, et n'a donc pas été fondée sur les éléments suggérés par Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret. Cet argument a donc été rejeté.

(271) Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont également affirmé que plus de trois décennies de protection donnaient l'impression que la probabilité de réapparition du préjudice semblait persister pour l'industrie de l'Union.

(272) La Commission a rejeté cette allégation. La présente enquête a établi la réapparition du préjudice sur la base des éléments mentionnés au considérant 257. La question de savoir si les mesures sont en vigueur depuis longtemps n'a pas d'incidence sur l'analyse de la probabilité de réapparition du préjudice, qui est effectuée au moment de chaque réexamen au titre de l'expiration des mesures. Cet argument a donc été rejeté.

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(273) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait clairement contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des utilisateurs et des fournisseurs de matières premières. Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement de base.

(274) Il convient de noter d'emblée l'importance du produit faisant l'objet du réexamen pour un certain nombre d'industries dans l'Union. Le carbure de tungstène est essentiel pour la production de machines, notamment dans les secteurs de l'automobile et de l'aviation, pour les machines dans le secteur de la construction, dont la construction d'infrastructures telles que les routes, les autoroutes et les voies ferrées, ainsi que pour les outils d'extraction et de forage. En outre, le carbure de tungstène est utilisé dans des applications de sécurité et de défense. Toutes ces applications suggèrent que le fonctionnement des machines et des outils de plusieurs chaînes de valeur dépend de l'approvisionnement ininterrompu et fréquent en pièces d'usure ou en revêtements de surface en carbure de tungstène.

(275) Il convient en outre de rappeler que, à l'issue des enquêtes précédentes, il avait été considéré que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de l'Union. De plus, comme la présente enquête s'inscrit dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et qu'elle analyse donc une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur, il est possible d'apprécier toute incidence négative anormale des mesures antidumping actuelles sur les parties concernées.

(276) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant la probabilité de continuation du dumping ou de réapparition du préjudice, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures dans ce cas particulier.

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(277) Comme indiqué au considérant 166, au cours de la période d'enquête de réexamen, le produit similaire a été fabriqué par neuf producteurs de l'Union appartenant à sept groupes. Parmi ceux-ci, six requérantes appartenaient à cinq groupes. En outre, Nashira Hardmetals S.r.l. (ci-après «Nashira») a coopéré à l'enquête en tant qu'utilisateur, en raison de l'utilisation du produit faisant l'objet du réexamen dans sa production et son activité. Par conséquent, la majeure partie de l'industrie de l'Union a participé activement à l'enquête.

(278) Vu les conclusions relatives à la situation de l'industrie de l'Union, telles qu'exposées aux considérants 249 à 255, et les arguments concernant l'analyse de la probabilité de réapparition du préjudice, tels qu'exposés aux considérants 256 à 268, la Commission a conclu que l'expiration des droits antidumping entraînerait vraisemblablement une grave détérioration de la situation financière de l'industrie de l'Union. Les mesures se sont révélées essentielles au maintien de la production de carbure de tungstène dans l'Union, car l'industrie de l'Union n'aurait pas été en mesure de faire face à la pression exercée par des volumes importants d'importations de carbure de tungstène faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC vendus sur le marché de l'Union à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union.

(279) On estime que le maintien des mesures profiterait à l'industrie de l'Union, étant donné que les mesures actuelles ont réduit la concurrence directe du carbure de tungstène originaire de Chine et vendu à des prix inéquitables. Elles ont permis aux producteurs de carbure de tungstène de l'Union d'investir intensivement pour innover dans le processus de production et accroître leurs capacités en matière de recyclage et de matières premières, afin de réduire la dépendance à l'égard des importations en provenance de Chine et d'apporter une contribution à l'économie circulaire, inscrite dans le programme du pacte vert pour l'Europe ([111]).

(280) En revanche, l'abrogation des mesures aurait probablement des effets négatifs sur l'industrie de l'Union. Elle compromettrait gravement la viabilité de l'industrie de l'Union, qui pourrait par conséquent devoir mettre fin à ses activités, ce qui réduirait les sources d'approvisionnement disponibles ainsi que la concurrence sur le marché de l'Union. Si les producteurs de l'Union arrêtent leur production, les producteurs d'outils et de pièces de machinerie en métaux durs de l'Union dépendront principalement des importations de matières premières en provenance de pays tiers, et principalement de la RPC, qui en plus d'être le premier producteur mondial de tungstène, possède la majorité des réserves mondiales.

7.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(281) Aucun importateur n'a coopéré à l'enquête.

(282) L'absence de réponse peut s'expliquer, comme l'indiquent les requérantes dans la demande, par le fait que les importateurs commercialisent généralement un large éventail de métaux et disposent d'autres sources d'approvisionnement en carbure de tungstène que l'Union et la Chine, telles que la Corée du Sud, les États-Unis, Israël, le Japon et la Russie.

(283) Conformément aux conclusions des enquêtes précédentes, rien n'indiquait que les importateurs ne seraient pas en mesure de continuer à s'approvisionner en RPC ou qu'il était très difficile de trouver d'autres sources.

(284) Sur cette base, la Commission a conclu que les importateurs n'avaient aucune raison impérieuse de s'opposer au maintien des mesures en vigueur.

([111]) Communication de la Commission — Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019].

7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(285) À l'ouverture de la procédure, 54 importateurs/utilisateurs connus ont été contactés et ont reçu un lien vers le questionnaire figurant sur le site web de la Commission. Neuf de ces utilisateurs se sont manifestés dans les délais impartis (y compris, comme indiqué au considérant 277, Nashira, qui produisait également de faibles volumes du produit similaire). Ils utilisaient du carbure de tungstène, entre autres, pour fabriquer du carbure cémenté afin de produire des outils en métaux durs pour différentes industries telles que l'industrie automobile, aérospatiale et des machines.

(286) Sept de ces neuf utilisateurs ont répondu au questionnaire (trois d'entre eux sont liés).

(287) Dix autres utilisateurs se sont manifestés avant l'information des parties. Ces utilisateurs ont fait part de leur position concernant le maintien des mesures en vigueur, mais n'ont pas répondu au questionnaire. En outre, un autre utilisateur a exposé sa position avant l'information des parties, mais, puisqu'il n'a pas confirmé s'il s'agissait d'une information confidentielle et n'a pas fourni de résumé non confidentiel de celle-ci, sa position n'a pas été prise en compte.

(288) Parmi les sept utilisateurs qui ont répondu au questionnaire, cinq se sont opposés au maintien des mesures: Betek, Gühring, Konrad Friedrichs et G-ELIT, ainsi que Höganäs Germany GmbH (ci-après «Höganäs»). À l'inverse, Nashira a soutenu le maintien des mesures, tandis que Saar-Hartmetall und Werkzeuge GmbH (ci-après «Saar-Hartmetall»), tout en étant généralement favorable aux mesures antidumping, a fait valoir que, en tant que société de plus petite taille, elle subissait davantage les mesures antidumping en comparaison avec de grandes sociétés.

(289) En outre, sur les 10 utilisateurs qui ont fait connaître leur position avant l'information des parties, mais n'ont pas répondu au questionnaire, six ont soutenu le maintien des mesures: Ceratizit Austria GmbH, Ceratizit Luxembourg S.à r.l., AB Sandvik Coromant, Seco Tools AB, Dormer Pramet s.r.o. et Hyperion Materials &Technologies (ci-après «Hyperion»). D'après des informations publiques, cinq de ces utilisateurs étaient liés à l'industrie de l'Union. À l'inverse, quatre utilisateurs se sont opposés au maintien des mesures: Fabricación Metales Duros S.A.L., Atlas Diamant GmbH, Abitzsch Präzisionsnormteile GmbH et Oerlikon Metco WOKA GmbH.

(290) Les cinq utilisateurs liés à l'industrie de l'Union ont fait valoir que le tungstène était une matière première stratégique et que le carbure de tungstène était l'ingrédient de base d'outils et de pièces de machines en métaux durs largement utilisés dans les secteurs de l'industrie et de la construction dans l'Union. Ils ont également affirmé que, puisque les outils et pièces sont des consommables, un approvisionnement stable en carbure de tungstène pour la production de nouveaux outils et pièces serait essentiel au fonctionnement global de la chaîne de valeur de l'industrie de l'Union et à l'économie de l'Union au sens large. Ils ont fait valoir que l'industrie du carbure de tungstène de l'Union contribuait de manière essentielle à garantir la stabilité de l'approvisionnement.

(291) Hyperion a également soutenu le maintien des mesures en raison de la manière dont l'industrie de l'Union contribue à garantir la sécurité de l'approvisionnement du marché de l'Union, en plus des considérations liées à la durabilité, à l'économie circulaire et à l'environnement.

(292) Saar-Hartmetall a affirmé qu'en cas d'abrogation des mesures, les utilisateurs bénéficieraient à court terme de prix bas à l'importation en provenance de Chine et l'industrie de l'Union serait évincée du marché. Toutefois, à moyen et long terme, les producteurs chinois du produit concerné deviendraient dominants sur le marché et pourraient alors fixer les prix dans l'Union. En outre, Hyperion a fait valoir que la baisse ou la fermeture de la production de l'industrie de l'Union entraînerait des problèmes de sécurité d'approvisionnement en carbure de tungstène sur le marché de l'Union. La pandémie de COVID-19 a révélé les vulnérabilités d'un approvisionnement à longue distance depuis la Chine et la nécessité de conserver l'approvisionnement local dans l'Union en tant qu'option viable.

(293) Les quatre utilisateurs opposés au maintien des mesures, qui n'ont pas répondu au questionnaire, ont fait valoir que les droits antidumping sur le carbure de tungstène affaibliraient leur compétitivité à l'échelle mondiale.

(294) Betek, le groupe Gühring, Höganäs, Nashira et Saar-Hartmetall (ci-après les «utilisateurs ayant coopéré») ont acheté une quantité du produit faisant l'objet du réexamen correspondant à 22,9 % de la consommation sur le marché libre dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Ils ont acheté le produit faisant l'objet du réexamen à l'industrie de l'Union, à la Chine et à d'autres pays tiers. La plupart de leurs importations en provenance de Chine l'ont été sous le RPA. Parmi les autres pays tiers ayant fourni du carbure de tungstène aux utilisateurs ayant coopéré au cours de la période d'enquête figuraient: Israël, le Japon, la Russie et le Viêt Nam.

(295) L'enquête a révélé que le chiffre d'affaires tiré de la vente de produits intégrant du carbure de tungstène par les utilisateurs ayant coopéré représentait entre 24 % et 100 % de leur chiffre d'affaires total au cours de la période d'enquête de réexamen. Certains utilisateurs faisaient partie de groupes verticalement intégrés et vendaient certains produits fabriqués à d'autres sociétés du groupe, tandis que d'autres étaient des entités indépendantes. Les entités indépendantes ont vendu des outils en carbure cémenté tant sur le marché de l'Union qu'en dehors de celui-ci. En ce qui concerne les ventes en dehors de l'Union, une partie importante du carbure de tungstène utilisé comme matière première a été achetée sous le régime du perfectionnement actif à la RPC et, par conséquent, aucun droit à l'importation n'a été acquitté.

(296) Les utilisateurs ayant coopéré fabriquaient un large ensemble de produits intégrant le produit faisant l'objet du réexamen. L'importance des coûts afférents au carbure de tungstène variait considérablement d'un utilisateur à l'autre. D'après les informations fournies par différents utilisateurs, le carbure de tungstène représentait entre 13 % et 71 % des coûts des produits contenant du carbure de tungstène, et entre 7 % et 22 % du total des coûts des sociétés afférents à l'ensemble des produits fabriqués. Certains utilisateurs ont fourni des chiffres sur les coûts de types de produits représentatifs qu'ils ont sélectionnés, tandis que d'autres ont fourni des chiffres sur les coûts de l'ensemble de la société. Par conséquent, cette analyse a été effectuée à partir des chiffres dont dispose la Commission pour chacune des deux comparaisons.

(297) De façon générale, les utilisateurs ayant coopéré ont enregistré des profits au cours de la période d'enquête de réexamen, tant au niveau de leur société dans son ensemble que pour les produits intégrant le produit concerné. La rentabilité au niveau de la société représentait entre 1 % et 7 % du chiffre d'affaires total, tandis que la rentabilité des produits intégrant le produit faisant l'objet du réexamen représentait entre 3 % et 6 % du chiffre d'affaires généré par les ventes de produits intégrant le produit faisant l'objet du réexamen.

(298) L'un des utilisateurs ayant coopéré, Höganäs, a affirmé qu'en raison des mesures antidumping en vigueur, il était en concurrence avec des sociétés fabriquant des produits finis en dehors de l'Union et ayant accès à des matières premières moins chères. Ces mesures lui imposaient donc d'accepter des marges inférieures à celles des utilisateurs dans les pays tiers.

(299) La Commission a fait observer que l'enquête a montré, comme elle l'a rappelé au considérant 297, que les utilisateurs étaient généralement en mesure de réaliser des bénéfices au cours de la période d'enquête de réexamen. Dans ce contexte, l'argument selon lequel les utilisateurs d'autres pays généreraient plus de bénéfices que les utilisateurs de l'Union ne suffit pas en soi pour conclure que les mesures sont clairement contraires à l'intérêt de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.

(300) Le groupe Gühring, opposé aux mesures, a fait valoir que leur maintien lui ferait perdre des parts sur le marché des produits en carbure cémenté, car il serait désavantagé par rapport à ses concurrents établis en dehors de l'Union, qui pourraient acheter du carbure de tungstène chinois sans s'acquitter des droits antidumping. Il a fait valoir que le principal coût de production de ses produits était les matières premières, c'est-à-dire le carbure de tungstène, qui ne peut être remplacé par aucune autre matière première. Il ne serait pas non plus possible d'absorber les coûts de matières premières plus chères et la seule possibilité d'éviter de perdre des parts de marché serait de délocaliser des usines de production en dehors de l'Union.

(301) Le maintien des mesures serait limité au maintien du droit antidumping établi lors de l'enquête initiale, sans modification du taux de droit. Par conséquent, les utilisateurs ne devraient pas faire face à des coûts de matières premières plus élevés que leurs coûts actuels. La Commission a fait observer que l'enquête avait montré, comme elle l'a rappelé au considérant 297, que les utilisateurs avaient généralement été en mesure de réaliser des bénéfices au cours de la période d'enquête de réexamen. En ce qui concerne l'argument relatif à la délocalisation des utilisateurs, la Commission a noté que les utilisateurs n'avaient pas délocalisé la majeure partie de leur production, malgré les mesures en place, et qu'aucun élément de preuve disponible ne permettrait de montrer, au contraire, que l'abrogation des mesures empêcherait la délocalisation des utilisateurs vers la Chine ou d'autres pays tiers. Ces arguments ont donc été rejetés.

(302) Saar-Hartmetall a fait valoir que, si l'industrie de l'Union survivrait dans un scénario de maintien des mesures, les utilisateurs qui produisent des outils en métaux durs ne seraient pas compétitifs pour des produits à plus forte intensité de matériaux et pour des produits ne nécessitant pas de savoir-faire technologique spécifique.

(303) La Commission a fait observer que, jusqu'à présent, les mesures n'empêchaient pas les utilisateurs de transformer le produit concerné sans verser de droits, étant donné que la grande majorité des importations s'effectuaient sous le RPA, donc sans droits. Comme indiqué dans le tableau 7, les utilisateurs n'ont payé des droits antidumping que sur 38 tonnes importées sous le régime normal au cours de la période d'enquête de réexamen. En outre, cette configuration du commerce ne semble pas être nécessairement induite par les mesures: comme rappelé au considérant 274, le carbure de tungstène trouve diverses applications dans de nombreuses industries dans tous les pays, si bien que les outils en métaux durs composés de carbure de tungstène sont, selon toute vraisemblance, des produits mondiaux susceptibles d'être exportés par l'Union. Cet argument a donc été rejeté.

(304) L'enquête a montré qu'en dépit des mesures antidumping en vigueur, les nombreux utilisateurs ayant formulé des observations avaient été en mesure de poursuivre leur activité dans l'Union grâce à la réalisation d'achats auprès de l'industrie de l'Union, d'importations sous le RPA en provenance de Chine sans paiement de droits antidumping, et d'importations en provenance d'autres sources de carbure de tungstène. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les droits antidumping n'ont en fait été acquittés que sur 38 tonnes de carbure de tungstène importées sous le régime normal. En outre, les utilisateurs ont généralement réalisé des bénéfices, malgré les mesures antidumping en vigueur. Par ailleurs, plusieurs utilisateurs, liés ou non à l'industrie de l'Union et concernés ou non par la production du produit similaire, ont appuyé le maintien des mesures. Dans ces circonstances, la Commission a conclu que les mesures en vigueur n'avaient pas d'incidence négative significative sur les utilisateurs.

7.4. **Intérêt des fournisseurs de matières premières**

(305) Deux entreprises et une association de l'industrie du recyclage en amont se sont manifestées en faveur du maintien des mesures. Les deux sociétés étaient RS-Recycling GmbH et PA Metals Recycling OHG, tandis que l'association était la Confédération européenne des industries du recyclage (EuRIC). Un autre fournisseur s'est manifesté et a présenté des observations, mais, n'ayant pas confirmé s'il s'agissait d'une information confidentielle et n'ayant pas fourni de résumé non confidentiel de celle-ci, sa position n'a pas été prise en compte.

(306) Les deux sociétés et l'association susmentionnées ont fait valoir qu'elles avaient investi de manière substantielle dans le domaine du recyclage du tungstène et d'autres débris de métaux et que, à la lumière des objectifs environnementaux fixés par l'Union et à l'échelle mondiale, le développement d'économies circulaires et de chaînes de valeur durables était devenu de plus en plus important. Elles ont également affirmé que la Chine possédait les plus grandes réserves de tungstène au monde et que les pouvoirs publics chinois avaient tendance à pratiquer des prix bas pour les produits composés de tungstène à base de matières premières primaires afin de décourager l'utilisation de matières premières secondaires. Elles ont donc fait valoir que, si les mesures venaient à expirer et si les importations faisant l'objet d'un dumping de carbure de tungstène en provenance de Chine (produit principalement à partir de matières premières primaires) reprenaient, l'Union perdrait une part importante de sa chaîne de valeur circulaire, ce qui ferait courir aux entreprises de recyclage de l'Union le risque de cesser leurs activités et entraverait les efforts déployés par l'Union pour créer des chaînes d'approvisionnement durables et circulaires.

(307) Sur cette base, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt des fournisseurs de maintenir les mesures antidumping en vigueur.

7.5. **Autres éléments examinés**

7.5.1. *Concurrence dans l'Union et nouvelle entrée sur le marché*

(308) Les producteurs-exportateurs Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont fait valoir que le marché de l'Union comptait des acteurs du marché étroitement liés, entretenant des relations commerciales de longue date, ce qui aurait dissuadé les parties intéressées de commenter ouvertement les mesures. Ils ont affirmé que le marché de l'Union était un marché bien protégé et autonome, qui n'a pas besoin de diversifier ses sources d'approvisionnement ni d'être concurrentiel, et qu'il était dominé par des acteurs influents au détriment des utilisateurs et des importateurs. Ils ont déclaré que les inquiétudes exprimées par certains utilisateurs au sujet des prix et des bénéfices étaient le signe que les coûts et les prix pratiqués sur le marché de l'Union étaient fixés à des niveaux beaucoup plus élevés que dans d'autres pays.

(309) Il est rappelé que le marché compte sept groupes de producteurs de l'Union, qui utilisent des procédés de fabrication différents et des matières premières différentes. Comme indiqué aux considérants 56 à 58, certains producteurs de l'Union n'utilisent que des matières premières vierges, tandis que d'autres utilisent des matières premières vierges et des débris. Les sept producteurs de l'Union sont indépendants les uns des autres et se font mutuellement concurrence sur le marché de l'Union. En outre, l'enquête a montré qu'il existait d'autres sources d'approvisionnement sur le marché de l'Union, comme rappelé au considérant 294. Enfin, la Commission a fait observer que, par rapport au précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, lors duquel six groupes de producteurs de l'Union étaient actifs sur le marché, Nashira, un nouveau producteur de l'Union, était entré sur le marché. Cela montre que le marché de l'Union reste dynamique et que les barrières à l'entrée pouvaient être surmontées. Cet argument a donc été rejeté.

7.5.2. *Le tungstène en tant que matière première essentielle, matière première stratégique potentielle et minerai provenant de zones de conflit*

(310) Depuis 2011, le tungstène est systématiquement classé comme étant une matière première critique pour l'Union ([112]). Le maintien de son inscription sur la liste de l'Union des matières premières critiques a été présenté par la Commission dans sa proposition de règlement européen sur les matières premières critiques ([113]).

(311) En outre, dans sa proposition de règlement européen sur les matières premières critiques, la Commission a également présenté le tungstène comme une matière première stratégique, une notion englobant les matières premières qui revêtent une grande importance pour une technologie qui favorise la double transition écologique et numérique et les objectifs aérospatiaux et de défense ([114]).

(312) Enfin, l'attention que l'Union a consacrée à la chaîne d'approvisionnement en tungstène a été confirmée par l'inclusion du tungstène parmi les minerais provenant de zones de conflit dans le règlement sur les minerais provenant de zones de conflit ([115]). Cela signifie que l'importation de tungstène nécessite des obligations liées au devoir de diligence pour les importateurs de l'Union afin de veiller à ce que le commerce du tungstène ne soit pas utilisé pour financer des groupes armés, alimenter le travail forcé et d'autres violations des droits de l'homme, et soutenir la corruption et le blanchiment d'argent dans des zones politiquement instables.

(313) Compte tenu de la complexité du cadre réglementaire de la chaîne d'approvisionnement en tungstène et de l'importance stratégique du tungstène, il est dans l'intérêt de l'Union de maintenir la production de carbure de tungstène dans l'Union, de promouvoir le recyclage afin de réduire la consommation de matières premières primaires et de diminuer en conséquence la dépendance aux importations.

7.5.3. *Prorogation éventuelle des mesures*

(314) Höganäs, qui s'est opposée au maintien des mesures, a fait valoir qu'elle devait payer le droit antidumping sur le carbure de tungstène, alors qu'il n'y avait pas de droit antidumping sur les produits en aval.

(315) Le producteur et utilisateur Nashira, qui était favorable au maintien des mesures, a quant à lui fait valoir qu'il était confronté à une forte concurrence de la part des producteurs chinois d'outils en métaux durs, lesquels étaient souvent intégrés verticalement, produisant également du carbure de tungstène et, dans certains cas, possédant des mines de tungstène. Nashira a également affirmé que les mesures antidumping sur le carbure de tungstène n'étaient pas suffisantes pour protéger et stabiliser le marché du tungstène en Europe et a suggéré d'introduire aussi des mesures antidumping sur les produits à base de tungstène relevant des positions 8207 et 8209.

(316) La Commission a fait observer que le champ de la présente enquête était limité au carbure de tungstène, au carbure de tungstène fondu et au carbure de tungstène simplement mélangé à des poudres métalliques. Dans le cadre de la présente enquête, la définition du produit ne peut être modifiée. Ces arguments ont donc été rejetés.

([112]) La première liste de matières premières critiques a été établie dans la communication de la Commission intitulée «Relever les défis posés par les marchés des produits de base et les matières premières» [COM(2011) 25 final du 2 février 2011], la deuxième dans la communication de la Commission sur la révision de la liste des matières premières critiques pour l'UE et la mise en œuvre de l'initiative «Matières premières» [COM(2014) 297 final du 26 mai 2014], la troisième dans la communication de la Commission relative à la liste 2017 des matières premières critiques pour l'UE [COM(2017) 490 final du 13 septembre 2017], la quatrième dans la communication de la Commission intitulée «Résilience des matières premières critiques: la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité» [COM(2020) 474 final du 3 septembre 2020].

([113]) Annexe II, section 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 [COM(2023) 160 final du 16 mars 2023].

([114]) Annexe 1, section 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020.

([115]) Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1).

7.5.4. *Durée des mesures*

(317) Zhangyuan Tungsten, Xianglu Tungsten et Golden Egret ont fait valoir que les mesures antidumping sur le produit concerné étaient en vigueur depuis trop longtemps et que leur maintien était donc injustifié.

(318) La Commission a rappelé que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, lorsque la continuation ou la réapparition du dumping préjudiciable est établie et que les mesures ne sont pas clairement contraires à l'intérêt de l'Union dans son ensemble, ces mesures doivent être maintenues. Toutes ces conditions sont réunies dans la présente enquête. De même, les parties concernées n'ont présenté aucun motif spécifique concernant l'intérêt général de l'Union clairement en défaveur du maintien des mesures. La Commission n'a donc d'autre choix que d'imposer des mesures antidumping. Cet argument est donc rejeté.

7.5.5. *Carbure de tungstène fondu*

(319) Technogenia a affirmé que l'Union n'avait plus intérêt à soutenir les mesures antidumping sur le carbure de tungstène fondu, étant donné que l'industrie de l'Union avait cessé d'en produire.

(320) Si l'enquête a effectivement révélé que le carbure de tungstène fondu n'est plus produit sur le marché de l'Union, le carbure de tungstène fondu et le carbure de tungstène sont partiellement interchangeables, comme indiqué au considérant 66. En outre, la Commission a constaté qu'il existait d'autres sources d'approvisionnement et que le carbure de tungstène fondu pouvait être importé du Canada sans droits antidumping. Cet argument a donc été rejeté.

7.6. **Conclusion sur l'intérêt de l'Union**

(321) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raisons impérieuses en rapport avec l'intérêt de l'Union qui militeraient contre le maintien des mesures en vigueur sur les importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de la RPC.

8. **MESURES ANTIDUMPING**

(322) Sur la base des conclusions tirées par la Commission au sujet de la continuation du dumping, de la réapparition du préjudice et de l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de RPC.

(323) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([116]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* le premier jour civil de chaque mois.

(324) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

([116]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique, relevant actuellement des codes NC 2849 90 30 et ex 3824 30 00 ([117]) (code TARIC 3824 30 00 10) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 est de 33 %.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([117]) Les particules sont irrégulières et ne sont pas fluides contrairement aux particules des «poudres prêtes à la compression» qui sont sphériques ou de forme granulaire, homogènes et fluides. Le manque de fluidité peut être mesuré et déterminé à l'aide d'un entonnoir calibré, par exemple un appareil de Hall répondant à la norme ISO 4490.